

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## DECISION (BRUGEL-DECISION-20250311-315)

relative aux soldes tarifaires rapportés par VIVAQUA  
portant sur l'exercice d'exploitation 2023

Etablie en application de l'article 39/2, 18°, de l'ordonnance  
du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de  
l'eau en Région de Bruxelles-Capitale

11/03/2025

# Table des matières

Résumé exécutif .....	5
1 Introduction.....	8
1.1 Base légale.....	8
1.2 Historique de la procédure.....	8
1.3 Exhaustivité des pièces reçues.....	9
1.4 Faits marquants de 2023 .....	9
2 Analyse de l'exercice 2023 .....	11
2.1 Ventilation des charges par périmètre et catégorie d'activités.....	11
2.1.1 Ventilation par périmètre d'activités .....	11
2.1.2 Ventilation par catégorie d'activités.....	12
2.2 Evolution des coûts régulés par classe régulatoire.....	12
2.2.1 Mouvements principaux sur les CGAFE.....	13
2.2.2 Mouvements principaux sur les CGSFE.....	14
2.2.3 Mouvements principaux sur les CNG.....	14
2.2.4 Résumé des évolutions des coûts régulés en 2023.....	15
2.3 Evolution des investissements .....	16
2.3.1 Investissements en immobilisations corporelles PGE.....	16
2.3.2 Investissements en immobilisations corporelles hors PGE.....	17
2.3.3 Investissements en immobilisations incorporelles.....	18
2.3.4 Récapitulatif des investissements.....	18
2.3.5 Indicateur de sous-investissement (ISI).....	18
2.3.6 Evolution de la RAB.....	20
2.3.7 Marge équitable.....	20
2.3.8 Marge de financement consentie (MFC).....	21
2.4 Evolution des produits.....	22
2.4.1 Tarif périodique .....	22
2.4.2 Subsidés .....	24
2.4.3 Activités connexes .....	25
2.4.4 Autres produits.....	25
2.5 Evolution de l'endettement .....	26
2.6 KPI.....	27
3 Contrôle des soldes rapportés pour 2023 .....	28
3.1 Rejet de coûts déraisonnables .....	28
3.2 Rejet de coûts prévu par la méthodologie .....	30
3.2.1 Amortissement de la MFC.....	30
3.2.2 Coûts des consommations autorisées mais non facturées .....	31
3.3 Régulation incitative – solde sur les coûts gérables .....	32
3.3.1 Contrôle du calcul du plafond des CGAFE.....	32
3.3.2 Contrôle du calcul du plafond des CGSFE variables .....	33
3.3.3 Contrôle du calcul du plafond des CGSFE spécifiques .....	35
3.3.4 Solde sur coûts gérables avant corrections .....	36

3.3.5	Solde sur coûts gérables après corrections.....	37
3.4	Soldes non-gérables.....	38
3.4.1	Solde des coûts non-gérables.....	38
3.4.2	Solde des écarts d'indexation du calcul du plafond des CG.....	38
3.4.3	Solde des variations des produits.....	38
3.4.4	Solde de variation CAPEX.....	39
3.4.5	Corrections des soldes non-gérables 2022.....	39
3.4.6	Solde non-gérable approuvé total.....	41
3.5	Fonds de régulation tarifaire.....	42
4	Autres contrôles.....	43
4.1	Contrôle de l'application de la décision ex-post 2022.....	43
4.2	Contrôle de la rentabilité des activités connexes.....	43
4.3	Contrôle de l'activité « usine à coques ».....	44
4.4	Contrôle des contributions de VIVAQUA à HYDRALIS.....	44
4.5	Contrôle des projets innovants.....	45
4.6	Fonds social de l'eau.....	45
4.7	Contrôle de la cascade tarifaire.....	46
4.8	Entreprises liées ou avec un lien de participation.....	46
5	Décisions.....	47
6	Réserves générales.....	48
7	Recours.....	48
8	Annexes.....	48

## Liste des illustrations

Tableau 1 :	comparaison entre écarts anticipés et réels pour les 3 nouveaux CNG.....	15
Tableau 2 :	investissements en immobilisations corporelles hors PGE en 2023.....	17
Tableau 3 :	investissements en immobilisations incorporelles en 2023.....	18
Tableau 4 :	investissements réalisés en 2023.....	18
Tableau 5 :	calcul de l'indicateur ISI pour l'année 2023.....	19
Tableau 6 :	calcul de la marge équitable 2023.....	21
Tableau 7 :	recettes périodiques théoriques pour volumes distribués 2023.....	23
Tableau 8 :	synthèse des coûts déraisonnables rejetés en lien avec SAP et les problèmes de facturation.....	30
Tableau 9 :	calcul de l'amortissement MFC à rejeter en 2023.....	31
Tableau 10 :	indice d'indexation retenu pour le calcul du plafond des CGAFE.....	33
Tableau 11 :	calcul du plafond CGAFE 2023.....	33
Tableau 12 :	calcul plafond 2023 CGSFE variable énergie.....	34
Tableau 13 :	calcul ex-post du plafond du CGSFE Entrepreneurs.....	35
Tableau 14 :	plafond total CGSFE variables 2023.....	35
Tableau 15 :	calcul plafond CGSFE spécifiques 2022.....	36
Tableau 16 :	calcul du solde sur coûts gérables 2023 (avant rejets).....	36
Tableau 17 :	solde des coûts non-gérables.....	38
Tableau 18 :	solde écarts d'indexation du calcul du plafond des CG.....	38
Tableau 19 :	solde non-gérable de la variation des produits.....	39
Tableau 20 :	solde variation CAPEX.....	39
Tableau 21 :	Correction MFC ex-post 2022.....	39

Tableau 22 : correction amortissement MFC 2022 à rejeter.....	40
Tableau 23 : correction indexation du plafond des irrécouvrables 2022.....	40
Tableau 24 : correction de la quotité du solde gérable 2022 à affecter au Fonds de régulation.....	41
Tableau 25 : résumé corrections sur soldes non-gérables 2022.....	41
Tableau 26 : total des soldes non-gérables.....	42
Tableau 27 : fonds de régulation au 31/12/2023.....	42
Figure 1 : ventilation des charges 2023 par périmètre d'activité.....	11
Figure 2 : ventilation des charges non-activées 2023 par catégorie d'activité.....	12
Figure 3 : évolution des coûts par classe régulatoire.....	13
Figure 4 : résumé des impacts sur les coûts régulés 2023.....	15
Figure 5 : évolution des investissements prévus pour 2023 selon les P(P)Is.....	16
Figure 6 : ventilation de la nRAB au 31/12/2023 par activité.....	20
Figure 7 : ventilation des produits budgétés et réalisés en 2023.....	22
Figure 8 : ventilation des subsides liquidés en 2023.....	24
Figure 9 : ventilation des produits d'activités connexes.....	25
Figure 10 : ventilation des autres produits perçus en 2023.....	25
Figure 11 : évolution de la dette de VIVAQUA.....	26
Figure 12 : mécanisme de la régulation incitative sur coûts gérables.....	37

## Liste des abréviations

AIG	Activité d'intérêt général
BE	Bruxelles Environnement
BEI	Banque Européenne d'Investissements
CA	Conseil d'administration
CG	Coûts gérables
CGAFE	Coûts gérables avec facteur d'efficience
CGSFE	Coûts gérables sans facteur d'efficience
CNG	Coûts non-gérables
CP	<i>Commercial Paper</i>
EBITDA	Bénéfice avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement
ETP	Equivalent temps plein
FPS	Fonds de Pensions Solidarisé
FSMA	Autorité des services et marchés financiers
IPC	Indice des Prix à la Consommation
IS	Intervention sociale
MFC	Marge de Financement Consentie
OCE	Ordonnance Cadre Eau
OFF	Organisme de Financement des Pensions
PGE	Plan de Gestion de l'Eau
PPI	Plan Pluriannuel d'investissements
PTI	Proposition tarifaire initiale 2022-2026
RAB	<i>Regulated Asset Base</i>
RBC	Région de Bruxelles-Capitale

## Résumé exécutif

La présente décision concerne le deuxième contrôle des soldes tarifaires de VIVAQUA effectué par BRUGEL et portant sur l'exercice 2023. Elle vise à comparer les coûts supportés par l'opérateur et ses recettes à ceux qui avaient été budgétés, l'écart en résultant étant alors validé par BRUGEL et réparti entre VIVAQUA et l'utilisateur conformément aux prescrits de la méthodologie tarifaire. En particulier, BRUGEL s'est assurée que les coûts jugés déraisonnables ne soient pas portés à charge de l'utilisateur.

À cet effet, et comme annoncé dans sa décision du contrôle de l'exercice 2022, BRUGEL a analysé les conséquences de la gestion défailante par VIVAQUA de l'implémentation du nouveau logiciel informatique SAP ISU, dont font notamment partie :

- Le dysfonctionnement de la facturation avec notamment plusieurs gels d'envoi de facture, envoi de factures erronées, envoi de factures au-delà des délais prévus par les conditions générales de VIVAQUA ;
- L'absence de reprise d'une procédure normale et complète de recouvrement des factures impayées, ni en 2022, ni en 2023 ;
- L'augmentation des factures impayées et irrécouvrables ;
- En conséquence,
  - la création d'un besoin de trésorerie additionnel financé en partie par de la nouvelle dette ;
  - Le paiement d'indemnités payées à HYDRIA dans le cadre d'une convention de rééchelonnement de paiement ;
  - L'augmentation substantielle des coûts encourus pour implémenter le logiciel informatique ;
  - L'augmentation substantielle des coûts de sous-traitance pour aider à la gestion de la relation clientèle.

**BRUGEL a quantifié le coût de ces différentes conséquences, rejette dans la présente décision un montant de 12.342.976€ au titre de coûts déraisonnables, et annonce un rejet de 21.207.451€ sur les exercices futurs. Ces rejets viendront alimenter le Fonds de régulation en tant que dette de VIVAQUA envers l'utilisateur, comme illustré dans le tableau suivant :**

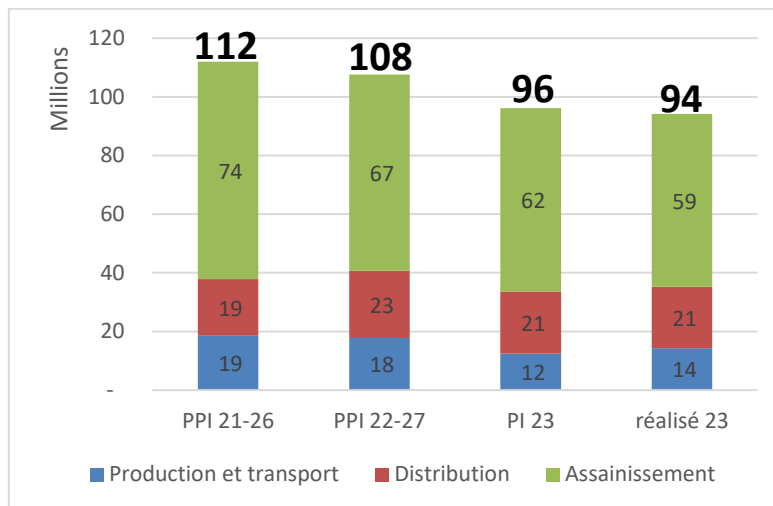
Type de coût rejeté	Exercice 2022 (voir décision ex-post 2022)	Exercice 2023	Exercices post 2023	TOTAL 2022/2023 et ultérieurs
Frais de consultance et sous-traitance (coûts d'exploitation)	375.932€	4.287.104€		4.663.036€
Frais de consultance et sous-traitance (coûts d'investissements)		5.578.927€		5.246.691€
Charges financières pour combler le besoin de trésorerie	651.142€	2.420.079€		3.071.221€
Indemnités payées à HYDRIA	22.711€	56.866€		79.577€
Factures irrécouvrables			21.207.451€	21.207.451€
<b>TOTAL</b>	<b>1.049.785€</b>	<b>12.342.976€</b>	<b>21.207.451€</b>	<b>34.600.212€</b>

BRUGEL ne rejettera plus dans les contrôles futurs de coûts liés à la même cause sous-jacente de gestion défailtante de l'implémentation du nouveau logiciel informatique SAP ISU, pour autant que l'outil de facturation fonctionne selon les règles de l'art et à condition que :

- 1) VIVAQUA opère une procédure de recouvrement ininterrompue des factures impayées respectant les meilleures pratiques. ;
- 2) VIVAQUA mette en place des règles précises de passage comptable de factures impayées en créances irrécouvrables.

VIVAQUA devra présenter lesdites procédures de recouvrement et règles comptables à BRUGEL au plus tard le 24 juin 2025. La quantification du montant d'irrécouvrables à rejeter s'est faite en concertation avec VIVAQUA et en collaboration avec SIA Partners, dont le rapport d'étude est joint à la présente décision. Cette étude a notamment mis en lumière un taux acceptable de factures irrécouvrables à hauteur de 4% des montants facturés, taux que BRUGEL accepte d'appliquer sur l'ensemble de la période régulatoire 2022-2026. Ce taux est supérieur à celui utilisé dans les autres régions du pays, mais il peut être accepté dans la mesure où le tissu socio-économique de la Région de Bruxelles-Capitale est plus précaire.

Par ailleurs, l'exercice 2023 a été la première année concernée par l'augmentation tarifaire exceptionnelle demandée par VIVAQUA portant sur la période 2023-2026. VIVAQUA invoquait pour cette demande que le contexte inflationniste exceptionnel rendait impossible la réalisation des investissements prévus. Toutefois, **BRUGEL a pu constater que, malgré l'augmentation tarifaire accordée, les investissements réalisés en 2023 par VIVAQUA (94 millions d'euros) ont été inférieurs au Plan Pluriannuel d'Investissement 2021-2026 (PPI 21-26) qui a servi de base pour la calibration initiale des tarifs (112 millions d'euros prévus en 2021 pour les investissements 2023). BRUGEL constate également que les montants d'investissement prévus par VIVAQUA diminuent au fil des Plans Pluriannuels d'Investissements (actualisés annuellement et approuvés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sur base d'un avis de Bruxelles-Environnement).**



### **Investissements prévus et réalisés pour 2023**

Cette diminution des montants investis s'inscrit dans un contexte inflationniste important qui cause une diminution encore plus conséquente du renouvellement du réseau de distribution et d'assainissement de VIVAQUA. Ce dernier étant particulièrement vétuste, la diminution du taux de renouvellement des égouts augmente considérablement le risque d'effondrements de voirie. Ces effondrements génèrent des coûts de rénovation d'environ 7 millions d'euros par an.

Alarmé par ce constat de sous-investissement qui tend à devenir structurel, BRUGEL a émis pour la première fois un avis d'initiative à l'attention de Bruxelles-Environnement et du Gouvernement concernant le PPI 25-29. En effet, **en plus des dangers pour la sécurité des Bruxelloises et Bruxellois liés aux effondrements fréquents de voirie, vu le sous-investissement structurel, BRUGEL s'interroge en sa qualité de contrôleur du prix de l'eau sur le report déraisonnable des charges d'investissements sur les générations futures.** BRUGEL suivra tout au long de cette période régulatoire le montant d'investissements réalisé et le comparera à l'augmentation tarifaire octroyée à VIVAQUA sur la période 2023-2026. Ce suivi se fera au travers d'un indicateur de sous-investissement.

Cela étant, BRUGEL salue la promesse faite et tenue par VIVAQUA lors de la demande d'augmentation tarifaire de ne pas remplacer les départs à la retraite et de geler les promotions dans une année 2023 financièrement compliquée, et ceci dans une optique de partage des efforts entre l'utilisateur via les tarifs et VIVAQUA via la gestion de ses coûts.

Par ailleurs, BRUGEL souligne également la bonne maîtrise de VIVAQUA dans la gestion de l'achat de son énergie en 2023 dans un contexte inflationniste.

De plus, VIVAQUA est également parvenu (malgré le contexte inflationniste et ses difficultés financières) à conclure un troisième plan de financement auprès de la BEI couvrant les investissements de la période 2023-2027. BRUGEL se réjouit de cet accord, qui est de surcroît dépourvu d'une garantie régionale de la Région de Bruxelles-Capitale.

Enfin, BRUGEL a pu vérifier que VIVAQUA est parvenu à maintenir son taux de fuite sous la cible des 10% des volumes distribués pour la deuxième année consécutive, se plaçant dans les meilleurs opérateurs d'Europe en la matière.

En conclusion, l'exercice 2023 de VIVAQUA a été marqué par une multitude d'événements tant endogènes qu'exogènes. Il se conclut avec des charges régulées s'élevant à 441 millions d'euros en 2023 contre 461,4 millions d'euros budgétées. La différence (solde de 20,4 millions d'euros) est augmentée des coûts déraisonnables mentionnés ci-avant à hauteur de 12,3 millions d'euros pour 2023, soit un écart de 32,7 millions d'euros. Cet écart se cumule avec l'écart entre les produits prévus et réalisés ainsi que d'autres soldes prescrits par la méthodologie tarifaire et est in fine réparti comme suit:

- **6.379.315€ d'euros sont affectés au résultat comptable de VIVAQUA en tant que bénéfice ;**
- **27.249.621€ d'euros sont affectés au Fonds de Régulation en tant que dette de VIVAQUA envers l'utilisateur.**

Le Fonds de Régulation présentant un montant de +6.603.967€ au 01/01/2023 en tant que dette de l'utilisateur envers VIVAQUA (voir décision du contrôle 2022), **la présente décision établit le solde du Fonds de Régulation à -20.645.654€<sup>1</sup> en tant que dette de VIVAQUA envers l'utilisateur au 31/12/2023.**

**BRUGEL rappelle à VIVAQUA que le Fonds de Régulation doit être inscrit au compte de régularisation du bilan. BRUGEL constate que VIVAQUA n'a pas respecté ce prescrit de la méthodologie pour la décision du contrôle ex-post 2022, et demande à VIVAQUA de se mettre en conformité aussi vite que possible et pour le prochain contrôle ex-post 2024 au plus tard.**

---

<sup>1</sup> -20,6M€ = +6,6M€ - 27,2M€

# I Introduction

Les soldes régulateurs sont définis comme étant l'écart observé pour chacune des années de la période régulatoire entre d'une part, les coûts prévisionnels repris dans le budget approuvé et les coûts réels rapportés, et d'autre part, les revenus prévisionnels repris dans le budget approuvé et les revenus réalisés. La présente décision porte sur le contrôle desdits soldes relatifs à l'exercice 2023.

## I.1 Base légale

L'article 39/2, 18°, de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance cadre eau* ») prévoit ce qui suit :

*« [...] le solde positif ou négatif entre les coûts rapportés (y compris la rémunération visée au 12°) et les recettes enregistrées annuellement au cours d'une période tarifaire par les opérateurs de l'eau est calculé chaque année par ceux-ci de manière transparente et non discriminatoire. Ce solde annuel est contrôlé et validé par Brugel qui détermine selon quelles modalités il est déduit ou ajouté aux coûts imputés aux usagers, ou affecté au résultat comptable de l'opérateur de l'eau.».*

Sur base de cet article, BRUGEL a donc pour mission de contrôler et de valider annuellement les soldes régulateurs, ainsi que de déterminer si ce solde est déduit ou ajouté aux coûts imputés sur les usagers, et/ou s'il est affecté au résultat comptable de l'opérateur.

La méthodologie tarifaire VIVAQUA définit au point 5 plus précisément les soldes régulateurs ainsi que leur traitement.

Le présent document répond aux obligations imposées par les dispositions qui précèdent pour les soldes régulateurs 2023.

## I.2 Historique de la procédure

- Conformément au point 7.2 de la méthodologie tarifaire, VIVAQUA a transmis à BRUGEL en date du 28 juin 2024 les documents constituant son rapport annuel de 2023.
- BRUGEL a transmis le 17 juillet 2024, par courrier électronique, un ensemble de questions et demandes d'informations complémentaires. Cet envoi formulait par ailleurs une proposition de planning pour la réception des réponses, en soulignant que BRUGEL offrait une flexibilité par rapport au calendrier prévu par la méthodologie.
- Les 16 septembre et 15 octobre 2024, BRUGEL a reçu de VIVAQUA les réponses aux questions transmises le 17 juillet 2024.
- Le 18 novembre 2024, BRUGEL a transmis une deuxième demande d'informations complémentaires. VIVAQUA y a répondu le 6 décembre 2024.
- Le 13 décembre 2024, BRUGEL a transmis une troisième demande d'informations complémentaires.
- Le 19 décembre 2024, BRUGEL a envoyé à VIVAQUA une convention portant sur la procédure relative au contrôle ex-post 2023 conformément à l'article 6.2 de la méthodologie tarifaire 2022-2026. VIVAQUA l'a rendu contresignée le 27 janvier 2025.



- Les 23 décembre 2024, 3 janvier, 7 janvier et 9 janvier 2025, BRUGEL a reçu de VIVAQUA les réponses aux questions transmises le 13 décembre 2024.
- Le 18 février 2025, BRUGEL a reçu la Directrice Générale de VIVAQUA (à sa demande) afin d'échanger sur le contrôle ex-post 2023.
- Le conseil d'administration de BRUGEL a approuvé la présente décision en date du 11 mars 2025.

Par ailleurs, plusieurs réunions de travail se sont tenues entre les équipes de BRUGEL et de VIVAQUA. Elles portaient tant sur les réponses aux questions fournies que sur les interprétations de la méthodologie et l'évolution du modèle de *reporting* des coûts. BRUGEL salue VIVAQUA dans ses efforts fournis pour garantir la bonne collaboration.

### 1.3 Exhaustivité des pièces reçues

Le point 7.2 de la méthodologie tarifaire liste tous les documents, rapports et données à transmettre à BRUGEL afin que la validation des soldes puisse être effectuée.

L'ensemble des documents disponibles a été remis à BRUGEL sur support électronique et ceux-ci sont conformes aux prescrits de la méthodologie. Les pièces reçues sont :

- Les données requises par le modèle de rapport tel que défini au point 7.2 de la méthodologie, y compris les comptes annuels consolidés de l'exercice 2023 ;
- Les annexes des modèles de rapport tel que défini au point 7.2 de la méthodologie, comprenant notamment les comptes des filiales
- Les procès-verbaux des différents Comités d'Audit ayant eu lieu en 2023 ;
- Les procès-verbaux des différents Conseils d'Administration de VIVAQUA ayant eu lieu en 2023 ;

Dans le cadre des demandes de compléments d'informations, VIVAQUA a transmis à BRUGEL les pièces suivantes :

- Les autres éléments d'information et annexes requises dans les demandes d'informations complémentaires envoyées à VIVAQUA.

### 1.4 Faits marquants de 2023

L'année 2023 a été marquée par la suite des difficultés de facturation éprouvées par VIVAQUA depuis le Go-Live problématique du nouveau logiciel informatique SAP IS-U le 15 novembre 2021. Ces problèmes ont été progressivement résolus et à la fin de l'année 2023 VIVAQUA estimait que 93% des installations étaient désormais correctement facturées. Les premières étapes du recouvrement des factures impayées ont pu également reprendre progressivement.

Les conséquences des problèmes de facturation éprouvés en 2023 sont cependant similaires à celles analysées par BRUGEL pour l'exercice 2022 dans sa décision ex-post associée : augmentation du besoin de trésorerie, financement de celui-ci par de la dette court-terme, augmentation des frais de consultance pour la résolution technique des problèmes informatiques, appel à de la sous-traitance pour faire face à l'augmentation des plaintes des clients en front-office, augmentation des factures impayées, etc.

Comme annoncé dans la décision ex-post 2022<sup>2</sup>, BRUGEL a veillé dans la présente décision à ne pas faire porter à charge de l'usager les surcoûts découlant de problèmes imputables à VIVAQUA. Dès lors, un montant conséquent de coûts est rejeté dans la présente décision (voir section 3.1).

En parallèle des difficultés éprouvées par VIVAQUA expliquées ci-avant, l'exercice 2023 a été caractérisé par une inflation élevée (bien qu'en baisse par rapport à 2022). Par conséquent, des impacts se sont fait ressentir sur différentes catégories de coûts de VIVAQUA, notamment des charges financières à la hausse (en partie dû à l'augmentation des taux d'intérêt) et des coûts d'achat d'énergie également plus élevés.

Ce contexte inflationniste avait motivé VIVAQUA à introduire une proposition tarifaire actualisée (PTA) fin 2022 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et portant sur la période 2023-2026. Dans sa demande, et en conséquence de l'inflation de ses coûts, VIVAQUA avait déjà annoncé raboter son programme d'investissements à hauteur de 35M€ au titre de principal effort sur ses dépenses. Une diminution conséquente des investissements réalisés dans le cadre du Plan Général de l'Eau (PGE) a été en effet constatée en 2023, concomitamment à une augmentation des investissements informatiques (visant à régler les problèmes d'implémentation du nouveau logiciel de facturation ci-avant expliqués). Comme annoncé dans sa décision d'approbation de la PTA 23-26<sup>3</sup>, BRUGEL suit avec intérêt et préoccupation la baisse des prévisions et réalisations des investissements de VIVAQUA (voir section 2.3).

La combinaison des problèmes de facturation et du contexte inflationniste a continué à aggraver la situation financière VIVAQUA, déjà qualifiée de précaire par BRUGEL à fin 2022 dans sa décision d'approbation de la PTA. Cette situation a poussé le Gouvernement à accorder un subside d'exploitation à VIVAQUA afin de garantir le respect des ratios imposés par la Banque Européenne d'Investissements (BEI). VIVAQUA a ainsi pu contracter de nouvelles dettes, et en particulier à conclure avec succès un troisième programme de financement auprès de cette même BEI.

L'analyse des impacts de ces différentes problématiques sur les coûts et produits de l'opérateur est livrée au chapitre 2, et leurs conséquences sur les soldes tarifaires sont expliquées au chapitre 3.

---

<sup>2</sup> Décision 265 de BRUGEL du 19/03/2024 :  
<https://brugel.brussels/publication/document/decisions/2024/fr/DECISION-265-SOLDES-TARIFAIRES-VIVAQUA-2022.pdf>

<sup>3</sup> Décision 221bis de BRUGEL du 14/02/2023 :  
<https://brugel.brussels/publication/document/decisions/2023/fr/DECISION-221bis-Prix-Eau.pdf>

## 2 Analyse de l'exercice 2023

Afin de pouvoir contrôler les soldes régulatoires et éventuellement en rejeter une partie (voir section 3.1), une analyse des coûts est réalisée dans les sections 2.1 et 2.2.

Une attention particulière sera portée aux investissements réalisés (section 2.3), car leur financement est notamment couvert en partie sous la forme d'une Marge de Financement Consentie (MFC, voir sous-section 2.3.8).

L'évolution des produits de VIVAQUA par rapport à la projection budgétaire réalisée ex-ante dans la PTI est analysée, elle, en section 2.4. Le financement de VIVAQUA étant une source de préoccupation notamment à cause de l'étendue de son endettement, celui-ci est analysé en section 2.5.

Enfin, le rapportage des KPIs de type I introduits par BRUGEL sera décrit en section 2.6.

### 2.1 Ventilation des charges par périmètre et catégorie d'activités

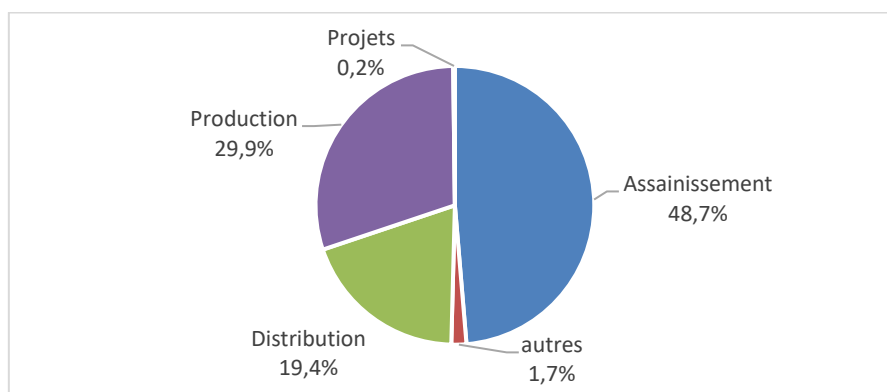
Cette section vise à analyser la ventilation des charges de VIVAQUA selon deux axes de lecture<sup>4</sup>.

#### 2.1.1 Ventilation par périmètre d'activités

La méthodologie tarifaire prévoit que les charges de VIVAQUA soient divisées analytiquement en cinq périmètres d'activités :

- 1) La production, comprenant les sous-périmètres du captage, du transport et stockage, ainsi que de la répartition ;
- 2) La distribution ;
- 3) L'assainissement, comprenant les sous-périmètres des égouts et collecteurs, et du stockage tampon et régulation des flux/lutte contre les inondations ;
- 4) Les projets innovants ;
- 5) Autres périmètres.

La ventilation des charges en 2023 par ces cinq périmètres est renseignée à la Figure 1.

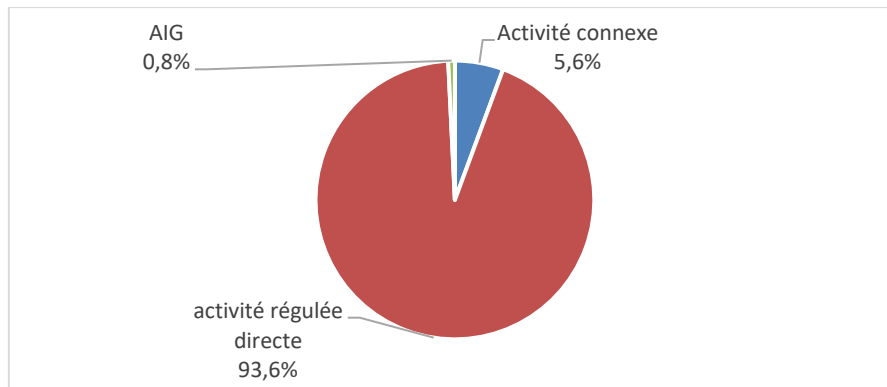


**Figure 1 : ventilation des charges 2023 par périmètre d'activité**

<sup>4</sup> Plus précisément les charges « comptables » non activées de VIVAQUA. L'évolution de quatre coûts non comptables introduits par la méthodologie tarifaire, à savoir la Marge Équitable (ME), la Marge de Financement Consentie (MFC), le coût des fuites et l'enveloppe innovation, sont eux incorporés dans l'analyse des coûts régulés en section 2.2

### 2.1.2 Ventilation par catégorie d'activités

La méthodologie tarifaire prévoit une classification des activités régulées de l'opérateur – à savoir les activités dont les charges peuvent être couvertes par les tarifs régulés – en trois catégories : les activités régulées directes, les activités connexes et les activités d'intérêt général (AIG). La Figure 2 renseigne la ventilation des charges par périmètre d'activité.



**Figure 2 : ventilation des charges non-activées 2023 par catégorie d'activité**

Comme défini dans la méthodologie tarifaire, les activités régulées directes sont les activités entreprises par l'opérateur du secteur en vue de réaliser les missions de service public définies dans l'Ordonnance (et, le cas échéant, ses arrêtés d'exécution) et qui lui sont attribuées ou qui sont nécessaires à l'exercice de ces missions. Elles représentent la très grande majorité des coûts.

Les activités connexes sont des activités étroitement liées à l'une ou plusieurs des missions de service public confiées à l'opérateur par l'ordonnance ou à une AIG définie. La vente d'eau en gros est de loin l'activité connexe la plus importante, complétée par d'autres activités moins conséquentes en termes de produits financiers dont notamment l'exploitation du château de Modave, le contrôle et l'entretien des hydrants, l'analyse d'eau, les études, les prestations et travaux pour compte de tiers. La méthodologie tarifaire prévoit que ces activités, pour être qualifiées de connexes et être incluses dans le revenu autorisé, doivent satisfaire plusieurs critères. **Le contrôle de ceux-ci est effectué en section 4.2, où BRUGEL souligne l'absence du rapportage des charges associées à certaines activités connexes.** La ventilation rapportée par VIVAQUA et présentée dans la Figure 2 est dès lors probablement erronée.

Enfin, les AIG regroupent toutes les activités effectuées sur le sol bruxellois ou au bénéfice de la collectivité bruxelloise, consacrées par une base légale ou réglementaire, ou dont l'exercice découle directement d'une des missions dont l'opérateur a la charge et/ou qui peuvent être réalisées sans contrepartie. Elles étaient au nombre de trois en 2023 : la récolte des contributions pour le Fonds Social de l'Eau et leur versement aux CPAS, les versements au Fonds de solidarité internationale, et les bassins d'orage privatifs.

## 2.2 Evolution des coûts régulés par classe régulatoire

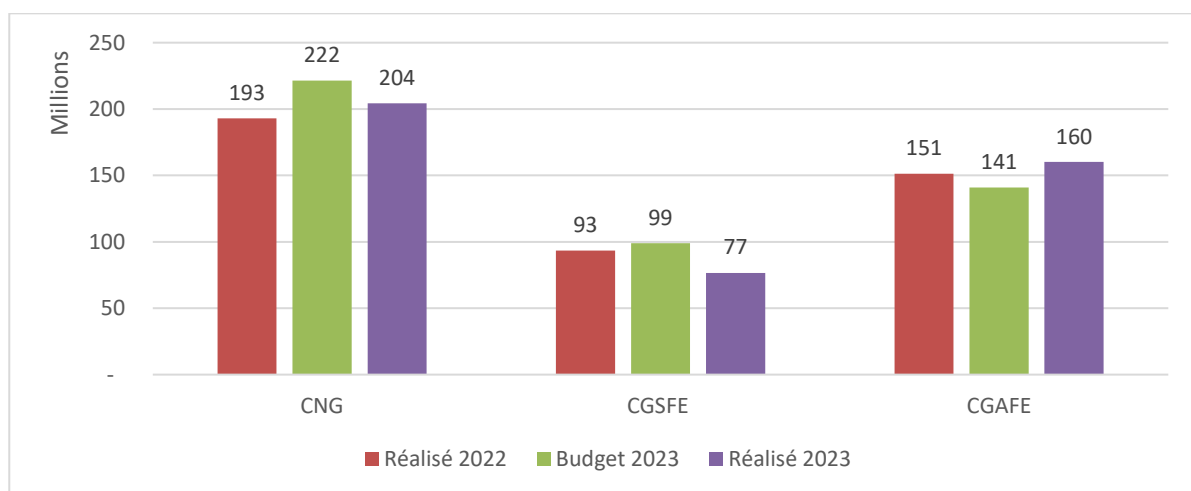
Outre la division par périmètres principaux d'activité, les charges ont également fait l'objet ex-ante d'une découpe analytique plus fine par poste de coûts conformément au point 2 de la méthodologie tarifaire. Chacun de ceux-ci a alors été attribué à une des trois classes régulatoires suivantes :

- 1) Coûts gérables avec facteur d'efficacité (CGAFE) : postes de coûts sur lesquels l'opérateur peut exercer un contrôle direct tant au niveau global qu'unitaire.

- 2) Coûts gérables sans facteur d'efficacité (CGSFE) : postes de coûts sur lesquels l'opérateur peut exercer un contrôle direct au niveau du coût unitaire mais pas au niveau global.
- 3) Coûts non-gérables (CNG) : postes de coûts sur lesquels l'opérateur n'exerce pas un contrôle direct.

Il est à noter que ces différentes classes de coûts contiennent à la fois des coûts OPEX et des coûts CAPEX dû à l'incapacité par VIVAQUA lors de l'élaboration de la proposition tarifaire initiale 2022-2026 d'en faire la ventilation. Dès lors la production immobilisée doit être retirée de la somme de ces coûts régulés pour arriver au revenu autorisé couvert par les tarifs, et un solde variation CAPEX doit être calculé en conséquence (voir sous-section 3.4.4).

L'évolution des différentes classes de coûts réglementaires (par rapport au réalisé 2022 et au budget 2023) est donnée à la Figure 3.



**Figure 3 : évolution des coûts par classe réglementaire**

Ces évolutions sont le résultat de plusieurs impacts qui se cumulent en 2023, et dont une analyse détaillée est donnée dans les sous-sections 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

### 2.2.1 Mouvements principaux sur les CGAFE

Les CGAFE dépassent de 19M€ les prévisions, principalement par suite des évolutions suivantes :

- Le CGAFE « consultance » a augmenté de +8M€ par rapport aux prévisions (16,8M€ vs 8,2M€), en grande partie à cause des frais engagés :
  - en consultants dédiés à la résolution des problèmes d'implémentation SAP (3,2M€) ;
  - en sous-traitance du front-office afin de gérer la quantité importante d'appels relatifs aux problèmes de facturation (4M€).
- Le CGAFE « entretiens tiers » (incluant la maintenance informatique) dépasse les prévisions de 2M€ (6,9M€ vs 4,9M€), du fait notamment du projet d'implémentation SAP.

- Les CGAFE de charges de personnel<sup>5</sup> dépassent les prévisions de 4M€ (117,3M€ vs 113,5M€), principalement à cause de l'inflation. Malgré cette augmentation imputable à un effet exogène (les sauts d'index résultant du contexte macro-économique), BRUGEL constate que les efforts annoncés par VIVAQUA dans le cadre de l'introduction de la proposition tarifaire actualisée 2023-2026 (PTA) visant à ne pas remplacer les départs de collaborateurs en 2023 ont été tenus : l'effectif de 1323 ETP au 31/12/2023 est inférieur à celui au 31/12/2022 (1404 ETP).

### 2.2.2 Mouvements principaux sur les CGSFE

La diminution marquée des CGSFE par rapport aux prévisions (-22M€) est en très grande partie imputable à la forte diminution du CGSFE « entrepreneurs » (54,3M€ vs 74,2M€ prévus), conséquence du sous-investissement réalisé (et annoncé par VIVAQUA dans la PTA) en 2023. Une analyse plus détaillée des investissements est livrée en section 2.3.

Par ailleurs, BRUGEL souligne la bonne maîtrise du CGSFE « énergie » dans un contexte macro-économique compliqué en 2023. Malgré des prix de marché fortement à la hausse, VIVAQUA a réussi à garder ce coût sous contrôle : 9,9M€ réalisés contre 10,5M€ prévus (et 8,3M€ réalisés en 2022).

Enfin, BRUGEL souligne également la bonne maîtrise du CGSFE fuites par VIVAQUA, qui a battu pour la deuxième année consécutive le taux acceptable fixé à 10% avec un taux réalisé de 8,34%<sup>6</sup> du volume d'eau potable délivré en RBC en 2023. Ce faisant, le mécanisme CGSFE fuites rapporte au résultat comptable de VIVAQUA un montant de 199.399€ au titre de bénéfice.

### 2.2.3 Mouvements principaux sur les CNG

La baisse des CNG par rapport aux prévisions (-18M€) s'explique majoritairement par trois nouveaux coûts non-gérables introduits dans la PTA, à savoir :

- L'anticipation sur écarts de l'indexation du budget des CGAFE, budgétée à 15.657.557€ ;
- L'anticipation sur écarts CNG, budgétée à 6.653.773€ ;
- La marge pour respect des ratios BEI, budgétée à 4.393.077€.

Comme annoncé dans la décision d'approbation de la PTA, ces trois CNG créés ont une valeur réalisée ex-post mise à zéro, reflétant le mécanisme d'anticipation et créant de facto un solde de valeur opposée aux valeurs budgétées de ces trois CNG pour un montant total de -26.704.407€. Ce solde est par ailleurs presque exactement compensé par les écarts réels constatés en 2023 de l'indexation du budget des CGAFE, des écarts réels des autres CNG en 2023, et de la marge réelle pour respecter les ratios BEI comme illustré au Tableau I :

---

<sup>5</sup> Incluant les rémunérations, les indemnités, les cotisations patronales d'assurance sociale et les autres frais de personnel

<sup>6</sup> Bien que ce taux soit facialement en augmentation par rapport à 2022 (où il valait 5,98%), il est à contextualiser avec la manière dont il est obtenu. En effet, le point de départ du calcul des fuites est le Revenu Water, à savoir les consommations autorisées de l'année sujettes à facturation. Une partie du volume consommé de l'année n'étant facturé que l'année suivante, VIVAQUA doit effectuer une estimation basée sur l'historique. Ces estimations peuvent cependant être surestimées ou sous-estimées en fonction de la consommation réelle en RBC, poussant à la baisse ou à la hausse le taux de fuites estimé de l'année. BRUGEL souligne dès lors que la tendance d'évolution de ce taux de fuite sur la période régulatoire 2022-2026 est davantage intéressante à analyser que les taux annuels pris individuellement. BRUGEL et VIVAQUA s'accorderont lors du contrôle ex-post 2026 sur la manière d'estimer au mieux le taux de fuite 2026 dans le cadre de l'incitant prévu au titre du CGSFE associé, en prenant par exemple la moyenne des corrections d'estimations de volumes observées sur la période.

	<b>Solde des 3 CNG d'anticipation de la PTA</b>	<b>Réalisé 2023</b>
Indexation du budget des CGAFE	-15.657.557€	+15.001.344€ <sup>7</sup>
Écart CNG	-6.653.773€	+10.819.361€ <sup>8</sup>
Marge pour respect ratios BEI	-4.393.077€	+699.314€ <sup>9</sup>
<b>TOTAL</b>	<b>-26.704.407€</b>	<b>+26.520.018€</b>

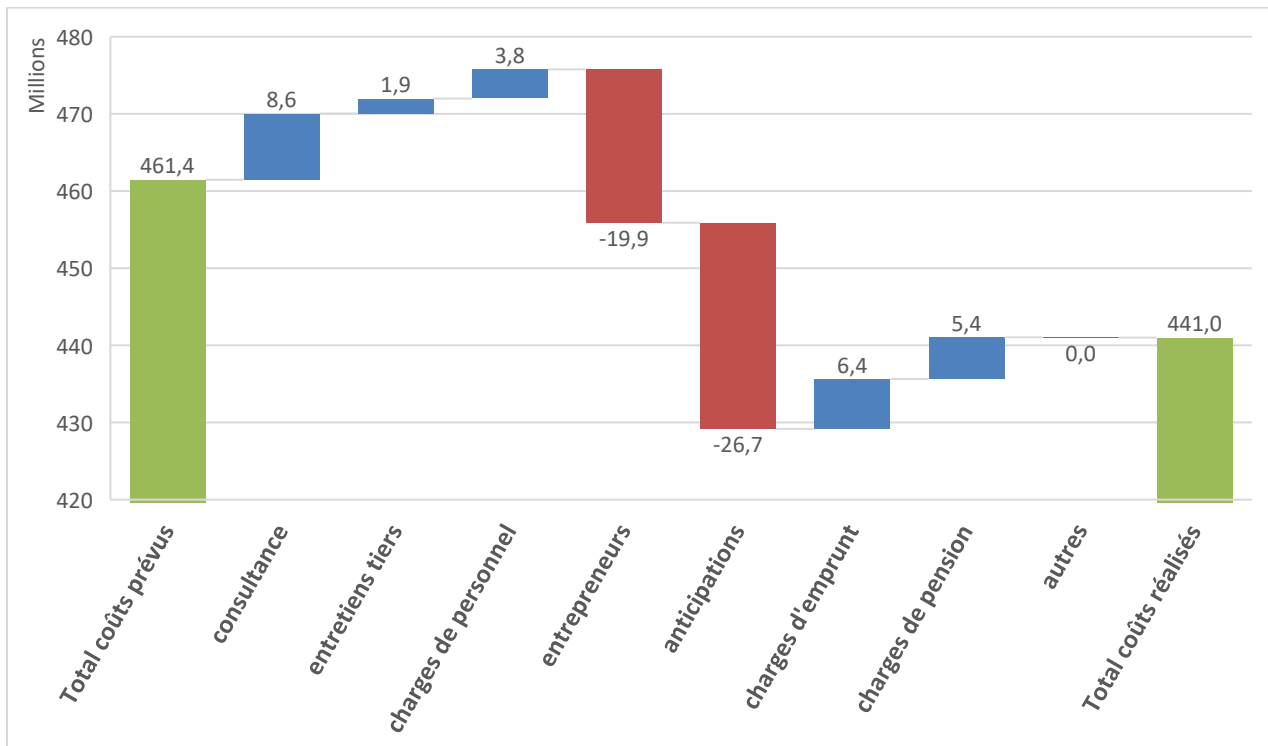
**Tableau 1: comparaison entre écarts anticipés et réels pour les 3 nouveaux CNG**

Deux autres évolutions notables de CNG sont à relever en 2023 :

- Les charges d'emprunt sont à la hausse de +6,5M€ par rapport aux prévisions (28,7M€ vs 22,2M€), en conséquence de taux d'intérêt à la hausse dû au contexte macroéconomique et appliqués à une dette importante mais stable (voir section 2.5) ;
- Les charges de pension sont à la hausse de +4,4M€ par rapport aux prévisions (26,8M€ vs 21,4M€), en conséquence du plan de redressement accordé par la FSMA (voir section 4.4).

#### 2.2.4 Résumé des évolutions des coûts régulés en 2023

La Figure 4 résume les différents impacts détaillés dans les sous-sections précédentes, et met en évidence que les coûts régulés réels en 2023 ont donc été inférieurs de 20,4M€ aux coûts budgétés.



**Figure 4 : résumé des impacts sur les coûts régulés 2023**

<sup>7</sup> Voir sous-section 3.3.1 pour le détail du calcul

<sup>8</sup> Voir sous-section 3.4.1 pour le détail du calcul

<sup>9</sup> Marge résultant de la différence entre le ratio BEI EBITDA/service de la dette en 2023 (1,10) et contractuel (1,09)

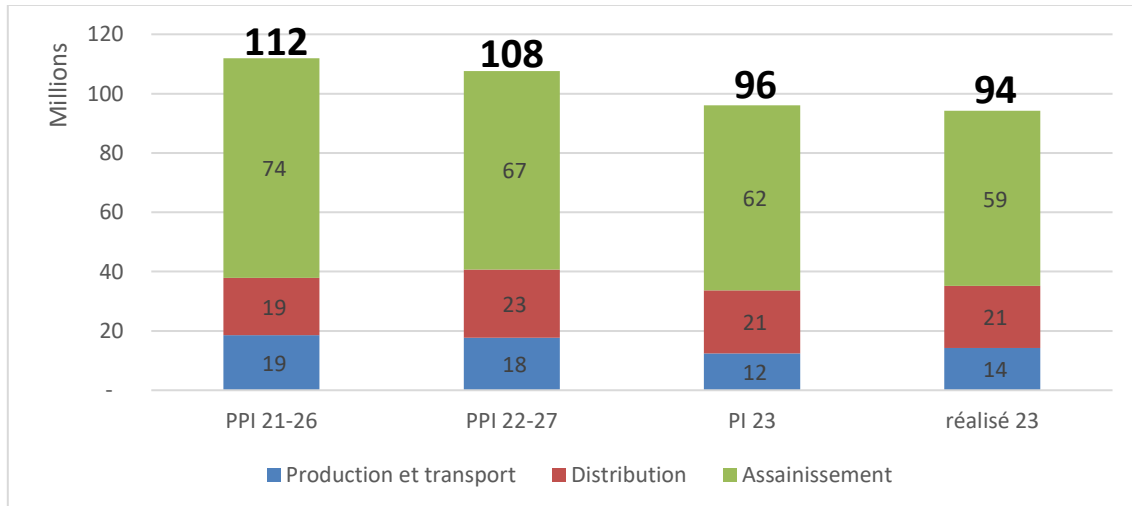
## 2.3 Evolution des investissements

Cette section a pour objet d'analyser la couverture par les tarifs des différents investissements réalisés par VIVAQUA en 2023 à travers les amortissements. Il s'agit des investissements en immobilisations corporelles en application du Plan de Gestion de l'Eau (PGE)<sup>10</sup>, en immobilisations corporelles hors PGE et en immobilisations incorporelles. Pour pouvoir effectuer ce contrôle tarifaire, ces investissements seront comparés avec ceux projetés d'une part dans la proposition tarifaire et d'autre part dans le PPI le plus récemment approuvé par le Gouvernement.

Les investissements viennent alimenter annuellement la base d'actifs régulés (ou *Regulated Asset Base – RAB*) qui sert de base de calcul pour la rémunération des capitaux investis par VIVAQUA sous la forme du coût de la Marge Equitable. Une sous-section sera dédiée à l'analyse de celle-ci, et une autre sera consacrée à l'analyse d'un autre coût important liée également aux investissements : la Marge de Financement Consentie (MFC).

### 2.3.1 Investissements en immobilisations corporelles PGE

La proposition tarifaire initiale de VIVAQUA budgétait les investissements en immobilisations corporelles « PGE »<sup>11</sup> sur la période régulatoire sur base du dernier plan pluriannuel d'investissement (PPI) ratifié par le Gouvernement, à savoir le PPI 2021-2026. Bien que l'OCE prévoie que VIVAQUA présente annuellement une actualisation de ce PPI pour une période glissante de 6 ans, VIVAQUA n'a souhaité remettre qu'un plan portant sur la seule année 2023. **BRUGEL constate et déplore que VIVAQUA n'ait pas respecté les prescrits légaux.** De plus, le plan d'investissement 2023 actualisé soumis à BE pour avis et approuvé par la suite par le Gouvernement prévoyait des ambitions considérablement à la baisse pour 2023. Ces prévisions n'ont par la suite pas été entièrement réalisées, voir Figure 5 ci-dessous.



**Figure 5 : évolution des investissements prévus pour 2023 selon les P(P)Is**

BRUGEL constate donc la diminution progressive des prévisions pour l'année 2023 et la sous-réalisation des objectifs historiques d'investissement. Ce constat négatif est accentué par quatre éléments de contexte complémentaires :

- 1) Une des raisons avancées par VIVAQUA pour l'introduction de la PTA fut l'inflation des coûts d'investissement, motivant une demande de tarifs réhaussés à cet effet ;

<sup>10</sup> Le Plan de Gestion de l'Eau est l'outil de planification de la Région de Bruxelles-Capitale qui se veut une réponse intégrée et globale à l'ensemble des défis liés à la gestion de l'eau

<sup>11</sup> Investissements nécessaires pour l'application du PGE



- 2) Le nombre de mètres de linéaires posés/rénovés ont diminué d'avantage que les montants en euros associés pour les années 2022 et 2023, en raison d'une forte inflation (notamment au niveau des coûts des matériaux et de la main d'œuvre) ;
- 3) La méthode d'allocation de coûts indirects a changé en 2022. À méthode inchangée, la diminution des montants prévus dans les PPI 22-27 et PI 23 par rapport au montant prévu dans le PPI 21-26 aurait été encore plus forte<sup>12</sup> ;
- 4) Le besoin urgent de renouvellement du réseau d'égouttage, dont VIVAQUA a classifié 225km en catégories 4 et 5 (maximale) de risque d'effondrement.

Cette diminution anticipée par VIVAQUA des investissements prévus pour 2023 concomitamment à une demande d'augmentation tarifaire fin 2022 auprès de BRUGEL a motivé l'introduction par le régulateur d'un indicateur de sous-investissement (voir sous-section 2.3.5).

Par ailleurs, il est à souligner que fait partie du périmètre d'assainissement l'entretien du Pertuis de Senne, dont les coûts d'investissements se sont élevés à 2.681.116€ en 2023. Si le pertuis de Senne était historiquement une réalisation destinée à l'égouttage des eaux usées bruxelloises, vu les déconnexions progressives réalisées en application de dispositions européennes en matière de protection de l'environnement, BRUGEL s'interroge sur le bien-fondé du maintien de cette classification en tant qu'activité régulée et se réserve le droit de requalifier cette activité pour les exercices ou périodes tarifaires ultérieurs.

### 2.3.2 Investissements en immobilisations corporelles hors PGE

Lors de la proposition tarifaire, VIVAQUA avait budgété, en plus des investissements destinés à l'application du PGE, des investissements en immobilisations corporelles « hors PGE ». Les montants du réalisé 2023 sont nettement inférieurs à ceux budgétés, comme illustré au Tableau 2.

	Proposition tarifaire	Réalisé
Bâtiments	2.680.000€	657.448€
Usine à coques	50.000€	10.654€
<b>Sous-total production immobilisée corporelle hors PGE</b>	<b>2.730.000€</b>	<b>668.102€</b>
+ Investissements acquis (équipements, mobilier, matériel roulant)	6.562.959€	2.789.612
<b>TOTAL immobilisations corporelles hors PGE</b>	<b>9.292.959€</b>	<b>3.457.714€</b>

**Tableau 2 : investissements en immobilisations corporelles hors PGE en 2023**

Les investissements dans les immobilisations corporelles hors PGE suivent la même tendance que celles du PGE, à savoir une diminution conséquente par rapport aux montants initialement budgétés. Bien que BRUGEL déplore la réduction des investissements PGE, BRUGEL souligne ici l'effort important consenti par VIVAQUA dans la réduction d'investissements hors PGE.

<sup>12</sup> Voir sous-section 2.3.1 de la décision ex-post 2022 de VIVAQUA pour plus d'explications

### 2.3.3 Investissements en immobilisations incorporelles

VIVAQUA n'avait prévu aucun investissement en immobilisations incorporelles dans sa proposition tarifaire initiale. Toutefois, le Réviseur de VIVAQUA a demandé à celle-ci de considérer l'implémentation de SAP IS-U comme une immobilisation incorporelle. Il est à noter que les immobilisations incorporelles de SAP IS-U se chiffrent à un montant cumulé<sup>13</sup> de 25.760.575€ à fin 2023. Ce montant conséquent a motivé un rejet de coût déraisonnable dans la présente décision (voir section 3.1).

D'autre part, le projet de refonte de la comptabilité analytique et de ses applications opérationnelles (dont le cycle de vie des chantiers) « cockpit » a également vu des montants activés en 2023 au titre d'immobilisation incorporelles.

	Proposition tarifaire	Réalisé
SAP IS-U	0€	5.266.183€
Cockpit	0€	1.213.547€
<b>TOTAL immobilisations incorporelles</b>	<b>0€</b>	<b>6.479.730€</b>

**Tableau 3 : investissements en immobilisations incorporelles en 2023**

### 2.3.4 Récapitulatif des investissements

Les investissements analysés aux sous-sections précédentes sont agrégés dans le Tableau 4.

	Proposition tarifaire	Réalisé
Immobilisations corporelles PGE	111.918.083€	94.217.173€
Immobilisations corporelles hors PGE	2.730.000€	668.102€
Immobilisations incorporelles	0€	6.479.730€
<b>Sous-total production immobilisée</b>	<b>114.648.083€</b>	<b>101.365.005€</b>
+ Investissements acquis	6.562.959€	2.789.612€
<b>TOTAL investissements</b>	<b>121.211.043€</b>	<b>104.154.617€</b>

**Tableau 4: investissements réalisés en 2023**

L'écart entre réalisé et prévision de la production immobilisée alimente un solde non-gérable « CAPEX » détaillé en sous-section 3.4.4.

### 2.3.5 Indicateur de sous-investissement (ISI)

BRUGEL ayant constaté que les ambitions d'investissements de VIVAQUA diminuaient concomitamment à une augmentation des tarifs motivés par VIVAQUA notamment par un besoin accru de financement des investissements en raison de l'inflation, BRUGEL a introduit un indicateur de sous-investissement dans sa décision d'approbation de la PTA 23-26. Cet indicateur a pour objectif d'évaluer sur l'ensemble de la période 2023-2026 l'éventuel sous-investissement réalisé par VIVAQUA par

<sup>13</sup> depuis le début de l'implémentation du logiciel en 2019

rapport aux montants d'investissements plus ambitieux du PPI 21-26 ayant servi de base à l'introduction par VIVAQUA de la PTA 23-26.

Cet indicateur est défini comme suit :

$$ISI_t = \%CAPEX_t * \left(1 - \frac{CAPEX_t^{R\acute{e}el}}{CAPEX_t^{Budget\ index\acute{e}}}\right) - \max\left[0 ; \%OPEX_t * \left(\frac{IPC_t^{R\acute{e}el}}{IPC_t^{Budget}} - 1\right)\right],$$

où

- t correspond à l'année de l'exercice considéré, et va de 2023 à 2026
- $\%CAPEX_t$  correspond au pourcentage de CAPEX pour l'année t (voir tableau 15 de la décision d'approbation de la PTA)
- $CAPEX_t^{Budget\ index\acute{e}}$  correspond aux investissements corporels budgétés pour l'année t dans le PPI 2021-2026 indexés par les prévisions cumulées d'IPC retenues par VIVAQUA dans la PTA (voir tableau 16 de la décision d'approbation de la PTA).
- $CAPEX_t^{R\acute{e}el}$  correspond aux investissements corporels réalisés pour l'année t constatés ex-post
- $\%OPEX_t$  correspond au pourcentage d'OPEX pour l'année t, valant  $1 - \%CAPEX_t$
- $IPC_t^{Budget}$  correspond aux prévisions retenues par VIVAQUA pour l'IPC en l'année t dans l'annexe 7 du MDR de la PTA
- $IPC_t^{R\acute{e}el}$  correspond à l'IPC réel pour l'année t constaté ex-post.

Le calcul de l'indicateur pour l'année 2023 est renseigné<sup>14</sup> dans le Tableau 5 ci-dessous :

$\%CAPEX_{2023}$	29,0%
$CAPEX_{2023}^{Budget\ index\acute{e}}$	133.692.391€
$CAPEX_{2023}^{R\acute{e}el}$	94.885.275€
$ISI_{2023}$	8,4%

**Tableau 5 : calcul de l'indicateur ISI pour l'année 2023**

L'interprétation de ce résultat est la suivante : en raison du niveau d'investissement réel plus bas que celui planifié ayant servi de base à la définition des nouveaux tarifs 2023, un pourcentage de 8,4% de l'augmentation du revenu autorisé de l'année 2023<sup>15</sup> pourrait être rétribué à l'utilisateur. Toutefois, comme expliqué plus haut, l'analyse doit être réalisée sur l'ensemble de la période 2023-2026 afin de pouvoir objectiver un éventuel sous-investissement structurel.

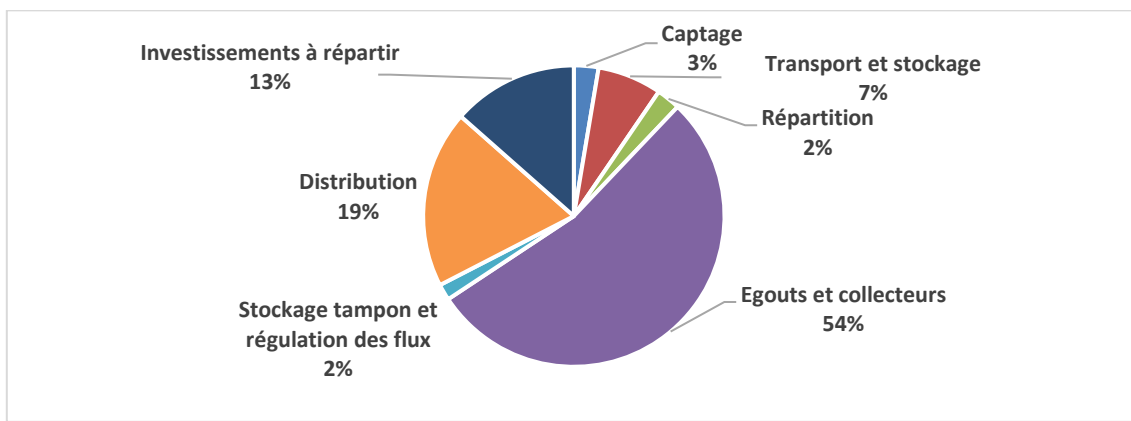
<sup>14</sup> Par souci de lisibilité, les composantes du terme  $\max[\dots]$  de l'indicateur n'ont pas été inclus dans le tableau, ce terme valant 0 pour 2023 vu que l'inflation réelle est moindre que celle budgétée

<sup>15</sup> Égal à 26.704.407€, voir tableau 8 de la décision d'approbation de la PTA 23-26

### 2.3.6 Evolution de la RAB

La base d'actifs régulés (ou *Regulated Asset Base*) est constituée de l'ensemble des actifs nécessaires à la réalisation des activités régulées de l'opérateur, et est à la base du calcul de la rémunération des nouveaux capitaux investis par l'opérateur sous forme de Marge Équitable (ME).

La RAB est séparée en deux sous-ensembles : d'une part la RAB historique constituée des investissements réalisés avant le début de la première période régulatoire (hRAB) et qui ne rentre pas en compte pour le calcul de la ME, et d'autre part la nouvelle RAB (nRAB). Par définition, celle-ci commence en 2023 avec la valeur à laquelle elle a terminé 2022 (138.982.344€, voir décision ex-post 2022). Elle évolue ensuite pendant l'année 2023 en fonction notamment des investissements réalisés repris au Tableau 4. En additionnant ceux-ci à la valeur initiale de la nRAB au 01/01/2023 et en la diminuant des amortissements (3.434.119€), on obtient la valeur de la nRAB au 31/12/2023 à savoir 239.702.842€. Sa composition en fonction des activités est présentée en Figure 6.



**Figure 6 : ventilation de la nRAB au 31/12/2023 par activité**

Les égouts et collecteurs représentent plus de la moitié de la nRAB, en cohérence avec le poids important en investissements récents dans ce périmètre d'activités. Les investissements à répartir comprennent principalement les immobilisations incorporelles.

### 2.3.7 Marge équitable

La marge équitable est simplement obtenue en multipliant un pourcentage de rendement à la moyenne des valeurs des nRAB en début et fin de période financées par fonds propres. Le pourcentage de rendement prescrit par la méthodologie est le taux moyen pondéré des charges d'emprunt de l'opérateur sur son endettement financier global :

$$R = \frac{\sum_{i=0}^t (Dette\ nette\ i * \text{taux d'intérêt } i)}{\sum_{i=0}^t Dette\ nette\ i}$$

Conformément à la méthodologie, BRUGEL a apporté une correction au pourcentage de rendement proposé<sup>16</sup> par VIVAQUA dans son modèle de rapport. Le calcul de la marge équitable pour 2023 est résumé dans le Tableau 6.

<sup>16</sup> Pour des raisons de confidentialités des offres commerciales les informations relatives aux différents emprunts de VIVAQUA ne sont pas publiées.

nRAB au 01/01/2023	138.892.344€
nRAB au 31/12/2023	239.702.842€
Part nRAB au 01/01 financée par fonds propres	59,49%
Part nRAB au 31/12 financée par fonds propres	63,70%
Moyenne nRAB 2023 financée par fonds propres	117.686.903€
Pourcentage rendement retenu	2,75%
<b>Marge équitable 2023</b>	<b>3.237.526€</b>

**Tableau 6 : calcul de la marge équitable 2023**

La marge équitable ayant été budgétée à 1.876.095€, un solde de 1.361.431€ est créé en tant que dette de l'utilisateur envers VIVAQUA. Ce résultat peut apparaître à première vue contre-intuitif dans un contexte de sous-investissement par rapport au PPI ayant servi de base à la proposition tarifaire initiale. Après analyse, il apparaît que ce solde est dû à une valeur budgétée de la marge équitable erronée, causée entre autres par une projection erronée de la RAB par VIVAQUA dans sa PTI. BRUGEL avait d'ailleurs soulevé des doutes sur l'exactitude des projections de la RAB et de la marge équitable dans sa décision d'approbation de la PTI. Toutefois, la marge équitable étant non-gérable, l'erreur sera mécaniquement corrigée dans les soldes des différents exercices. Nonobstant, BRUGEL et VIVAQUA devront s'assurer d'ici le contrôle ex-post 2024 de l'exactitude de l'onglet RAB présent dans le modèle de rapport.

### 2.3.8 Marge de financement consentie (MFC)

La MFC avait été introduite dans la méthodologie afin de « permettre à l'opérateur de mener les investissements nécessaires à l'exécution de ses activités régulées ». Dans l'approbation de la proposition tarifaire initiale de VIVAQUA, BRUGEL a en outre accepté que la MFC soit « déterminée sous la contrainte du respect des ratios BEI ». La MFC avait été alors budgétée à 21.567.726€ pour 2023.

Comme annoncé dans la décision ex-post 2022, BRUGEL et VIVAQUA se sont concertés sur les lignes directrices à adopter pour la valeur ex-post de la MFC. Étant donné les problèmes structurels de financement de VIVAQUA, il est raisonnable de considérer que les valeurs budgétées ex-ante de la MFC seront toujours nécessaires au respect des ratios BEI et/ou au financement des investissements. **Dès lors, il est accordé que l'utilisation de la MFC a toujours lieu d'être dans cette période réglementaire 2022-2026, et dès lors la valeur ex-post de la MFC sera simplement mise égale à sa valeur budgétée ex-ante.** Cela a pour conséquence que le solde MFC de 2022 doit être corrigé, ce qui est fait en sous-section 3.4.5.

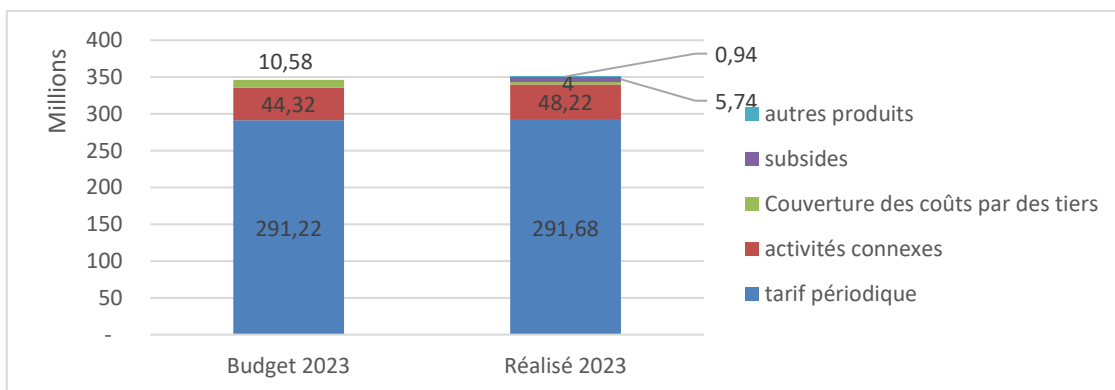
Enfin, et conformément à ce qui avait été décidé dans l'approbation de la proposition tarifaire initiale par BRUGEL, les actifs ne peuvent pas être financés deux fois par les tarifs – une fois au travers de la MFC et une deuxième fois au travers des amortissements de la RAB – et l'amortissement de la MFC est dès lors rejetée en sous-section 3.2.1.

## 2.4 Evolution des produits

La section 2.2 ayant décrit les charges régulées réalisées en 2023, il convient d'analyser désormais les sources de financement qui ont permis de les couvrir. En effet, le revenu périodique est obtenu de la manière suivante en application de la méthodologie :

$$\text{Revenu périodique} = \text{Revenu total} - \text{Revenu non périodique} - \text{Revenu connexe} - \text{subside}$$

Où le Revenu total correspond au montant de l'ensemble des charges qui sont régulées. La Figure 7 présente la ventilation des différentes catégories de produits budgétés (346.110.605€) et réalisés (350.751.042€) pour l'année 2023. La ventilation est plus précise ex-post qu'elle ne l'avait été ex-ante, VIVAQUA étant désormais en mesure de suivre de manière plus fine les produits provenant de tiers.



**Figure 7 : ventilation des produits budgétés et réalisés en 2023**

En particulier, l'analyse de l'évolution des produits autres que périodiques est importante pour comprendre si les tarifs périodiques ont surfinancé ou sous-financé les charges régulées à couvrir et déterminer les soldes régulateurs découlant de ce sur ou sous-financement. Les sous-sections suivantes répondent à cette interrogation.

### 2.4.1 Tarif périodique

Conformément à la décision d'approbation de la proposition tarifaire initiale, les volumes de l'année 2023 distribués aux usagers sont facturés en prenant en compte un terme fixe (indépendant des volumes consommés) et un terme variable (proportionnel aux volumes consommés), qui diffèrent tous deux selon le type d'utilisateur (domestique ou non-domestique) et l'activité (approvisionnement ou assainissement). Les recettes issues de l'application de ces tarifs périodiques (augmentés en 2023 par suite de la décision d'approbation par BRUGEL de la PTA) sont résumées dans le Tableau 7:

Type d'utilisateur	Composante tarif	Approvisionnement	Assainissement	TOTAL
Domestique	Tarif fixe (HTVA)	15,38 €	15,96 €	27,37 €
	Unités de facturation	519.381	519.381	519.381
	Tarif variable (HTVA)	2,05 €/m <sup>3</sup>	2,12 €/m <sup>3</sup>	4,17 €/m <sup>3</sup>

	Volumes consommés 2023	36.917.366 m <sup>3</sup>	36.916.251 m <sup>3</sup>	
	Recettes	83.668.680€	86.551.773€	170.220.453 €
Non-domestique	Tarif fixe (HTVA)	15,38 €	15,96 €	31,34 €
	Unités de facturation	120.995	120.995	120.995
	Tarif variable (HTVA)	2,50 €/m <sup>3</sup>	2,57 €/m <sup>3</sup>	5,07 €/m <sup>3</sup>
	Volumes consommés 2023	22.972.804 m <sup>3</sup>	23.439.073 m <sup>3</sup>	
	Recettes	59.292.913 €	62.169.498 €	121.462.411 €
<b>TOTAL</b>	<b>Volumes consommés 2023</b>	<b>59.890.170 m<sup>3</sup></b>	<b>60.355.324 m<sup>3</sup></b>	
	<b>Recettes</b>	<b>142.961.593 €</b>	<b>148.721.270 €</b>	<b>291.682.863 €</b>

**Tableau 7 : recettes périodiques théoriques pour volumes distribués 2023**

Ces recettes périodiques de 2023 (291.682.863€) sont comparées à celles budgétées ex-ante (291.215.251€), et l'écart résultant de cette comparaison donne un solde de -467.613€ en tant que dette de VIVAQUA envers l'utilisateur (voir sous-section 3.4.3).

BRUGEL a vérifié que les volumes délivrés en approvisionnement renseignés dans le calcul des recettes périodiques (59.890.170m<sup>3</sup>) correspondent désormais<sup>17</sup> à ceux utilisés par VIVAQUA pour le calcul des fuites et pour le calcul de la facture de régularisation d'HYDRIA.

Il ressort de l'examen du Tableau 7 que les volumes délivrés sont supérieurs en assainissement par rapport à la distribution. La différence provient des volumes des auto-producteurs (environ 470.000m<sup>3</sup> en 2023) qui viennent augmenter les volumes traités par le réseau d'assainissement.

Il convient enfin de souligner trois éléments relatifs à des tarifs périodiques non facturés par VIVAQUA et constatés par BRUGEL :

- VIVAQUA a confirmé ne pas facturer les eaux de rabattement de nappes, contrairement à ce qui est prévu à l'article 107 des conditions générales<sup>18</sup>. Cela résulte en un manque à gagner potentiel pour VIVAQUA, et donc, par cascade, une non-diminution de charges répercutées à l'utilisateur final au travers du tarif, qui est cependant difficilement chiffrable en l'absence d'estimation des volumes effectivement rabattus<sup>19</sup> ;

<sup>17</sup> Ce n'était pas le cas dans le contrôle ex-post 2022

<sup>18</sup> Article 107 §5 des Conditions Générales de Vivaqua : « Les rabattements de nappes peuvent être déversés dans le réseau d'égouttage étant entendu que l'eau qui y est déversée n'a pas le caractère d'une eau usée et que celui qui la déverse doit s'acquitter d'un prix par m<sup>3</sup>, dont le montant est publié sur le site internet de VIVAQUA ».

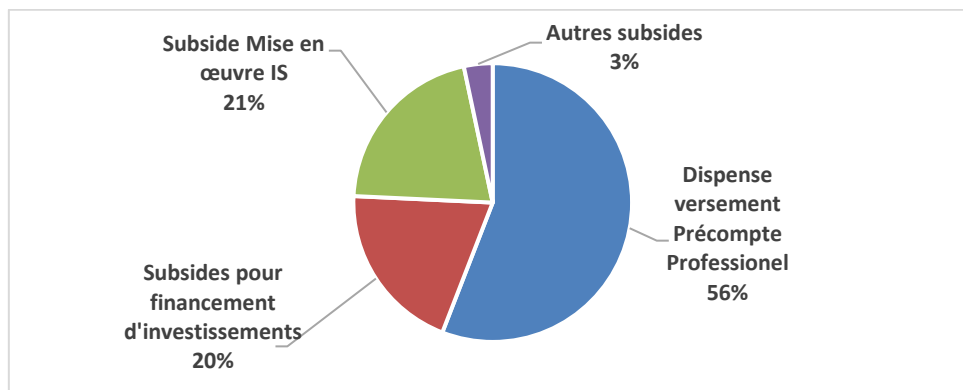
<sup>19</sup> Les autorisations de captage pour les rabattements de nappe accordées par Bruxelles Environnement portent sur des débits maxima autorisés ; aucun système de comptage des débit effectivement rabattus n'est cependant imposé par les autorisations décernées. VIVAQUA ne dispose dès lors pas des chiffres sur les volumes



- Pour des raisons historiques, liées à la nature même d'une intercommunalisation de services incombant aux communes, VIVAQUA ne facture pas encore les volumes des hydrants aux communes, résultant en un manque à gagner chiffré et rejeté par BRUGEL en sous-section 3.2.2;
- De façon anecdotique, VIVAQUA fournit de l'eau gratuitement à un propriétaire wallon en contrepartie d'une servitude établie historiquement en faveur de VIVAQUA prévue dans un acte notarié pour une conduite d'adduction majeure traversant le terrain de celui-ci.

#### 2.4.2 Subsidés

VIVAQUA a rapporté des subsidés à affecter à l'exercice régulateur 2023 pour un montant de 5.736.010€. Leur ventilation est affichée à la Figure 8.



**Figure 8 : ventilation<sup>20</sup> des subsidés liquidés en 2023**

Ces montants de subsidés rapportés n'incluent pas le subside exceptionnel de 12,1M€ liquidé en décembre 2023 par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. En effet, VIVAQUA demande que ce subside soit rattaché à l'exercice de sa comptabilisation, à savoir en 2024 (pour le respect des ratios BEI).

Pour rappel, VIVAQUA avait demandé dans le contrôle ex-post 2022 de ne pas considérer dans les soldes un subside de 3.100.000€ comptabilisé en 2022 mais liquidé antérieurement (donc de considérer une affectation liée à l'exercice de liquidation et non pas de comptabilisation, le contraire de ce que VIVAQUA propose de faire désormais pour le subside exceptionnel de 12,1M€). BRUGEL avait alors accepté cette demande à la condition que la méthodologie de calcul des soldes des subsidés ne varie pas pendant la période régulateur.

Par conséquent, BRUGEL accepte de considérer l'affectation des subsidés par rapport à leur année de comptabilisation dans les comptes de VIVAQUA à deux conditions :

- 1) Le subside comptabilisé de 3.100.000€ en 2022 doit être pris en compte dans les soldes régulateurs. Une correction est dès lors apportée aux soldes non-gérables de 2022 (voir sous-section 3.4.5).

effectivement rabattus (ceux-ci sont dépendant des niveaux des nappes, eux-mêmes influencés par la pluviosité sur une période donnée).

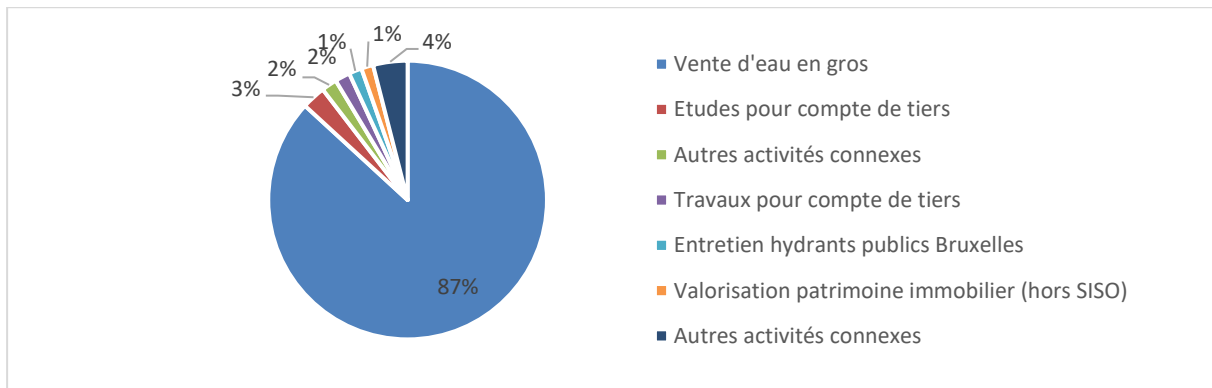
<sup>20</sup> Le fait d'inclure la dispense du versement du précompte professionnel dans la catégorie des subsidés résulte de la nature comptable de cette écriture : VIVAQUA conserve le salaire brut des agents et ne change rien à la liquidation de leur salaire net mais elle est autorisée, par l'autorité fédérale, à ne pas verser l'entièreté du différentiel brut/net à l'administration fiscale : le solde conservé par VIVAQUA doit de ce fait légalement/comptablement être qualifié de subside et non de réduction de charge.



2) La méthode d'affectation des subsides (à savoir à l'exercice auquel il est comptabilisé) ne pourra plus changer d'ici la fin de la période régulatoire.

### 2.4.3 Activités connexes

Les activités connexes de VIVAQUA ont rapporté 48.219.222€ en 2023 contre 44.320.209€ budgétés ex-ante, résultant en un solde de 3.899.013€ en tant que dette de VIVAQUA envers l'usager. Comme illustré à la Figure 9, la très grande majorité des produits des activités connexes proviennent de l'activité de vente d'eau en gros. Pour des raisons de confidentialité commerciale, BRUGEL ne présente pas ici le détail des produits de vente d'eau en gros par contrats.

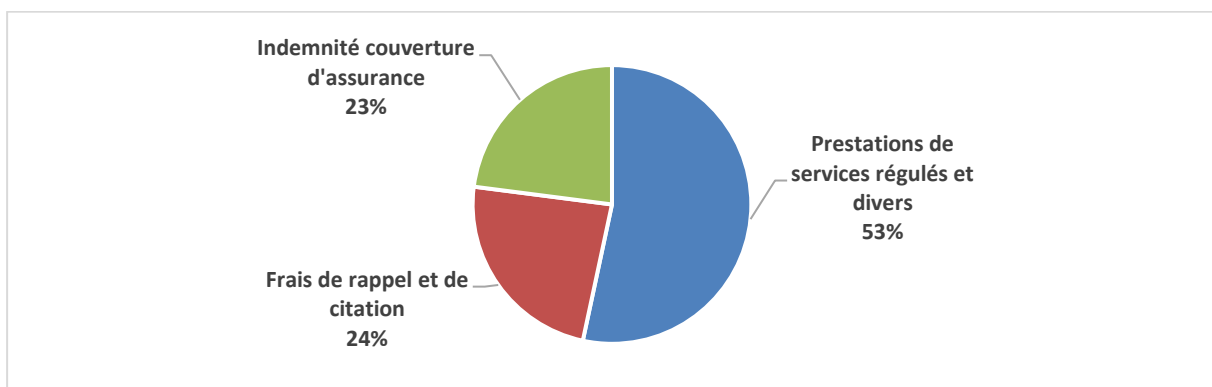


**Figure 9 : ventilation des produits d'activités connexes**

Les activités connexes devant présenter à priori une balance financière positive, ce contrôle est effectué en section 4.1.

### 2.4.4 Autres produits

Outre les recettes périodiques, les subsides et les produits d'activités connexes, VIVAQUA a perçu d'autres produits à concurrence de 5.112.946€ en 2023 (en augmentation par rapport aux 3.034.467€ en 2022). Leur ventilation est présentée à la Figure 10.



**Figure 10 : ventilation des autres produits perçus en 2023**

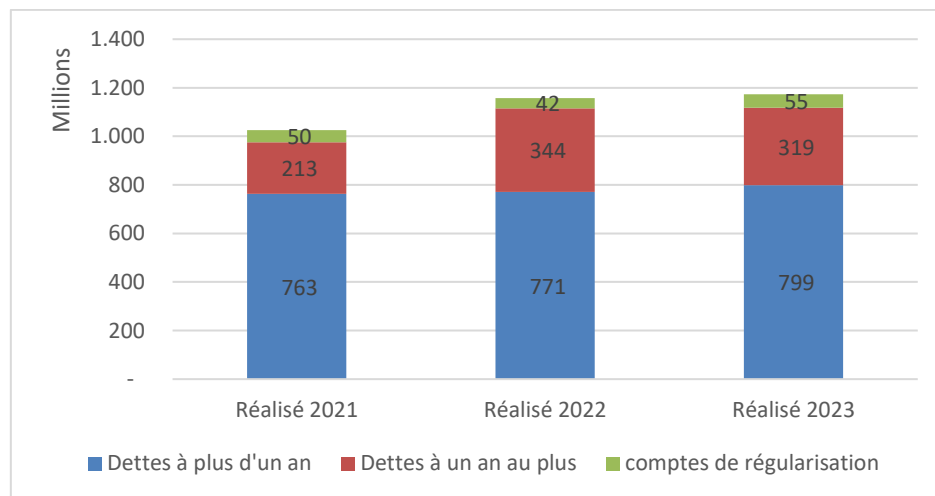
Les prestations de services régulés et divers comprennent aussi bien les recettes des tarifs non-périodiques que les revenus immobiliers, des récupérations de charge, etc. Elles sont en augmentation par rapport à 2022 (3.195.859€ contre 2.035.070€). **BRUGEL constate qu'en raison de ses problèmes de facturation, VIVAQUA n'a pas été en mesure de mettre en place un suivi analytique des tarifs non-périodiques qui permette ex-post de corriger (à la hausse comme à la baisse) certains de ces tarifs, comme elle s'y était engagée lors de la**

**proposition tarifaire initiale. BRUGEL n'a dès lors pas pu réaliser d'examen détaillé des tarifs non périodiques dans ce contrôle ex-post 2023, tout comme ce fut le cas pour le contrôle ex-post 2022.** VIVAQUA a cependant confirmé inclure ce suivi analytique au sein des développements prévus en 2024 au sein du projet Cockpit, un suivi analytique des tarifs non-périodiques devant être disponible fin 2025. D'ailleurs la méthodologie tarifaire prévoit dans son point 7.1 Modèles de rapport une phase transitoire : « Dans la mesure où le projet cockpit initié par VIVAQUA pour se conformer, entre autres, aux exigences comptables de BRUGEL en termes de reporting est un projet toujours en cours et qui s'étale sur plusieurs années encore, BRUGEL est d'accord d'observer une phase « transitoire » avec l'utilisation notamment d'un modèle de rapport adapté aux canevas des données disponibles auprès de VIVAQUA dans un premier temps. VIVAQUA s'engage à mettre tout en œuvre pour minimiser la durée de cette phase transitoire et maintenir périodiquement BRUGEL informée de l'état d'avancement de ce projet. »

Les produits des frais de rappel et de citation augmentent de manière conséquente par rapport à 2022 (943.682€ contre 91.000€), conséquence de la reprise graduelle de la procédure de recouvrement au deuxième semestre 2023<sup>21</sup> combiné avec une facturation plus importante en 2023 par rapport à 2022.

## 2.5 Evolution de l'endettement

L'endettement de VIVAQUA s'élève à 1.172.772.849€ au 31/12/2023, en stabilisation par rapport à 2022 après une augmentation de +13% observée l'an passé comme illustré en Figure 11.



**Figure 11 : évolution de la dette de VIVAQUA**

Le principal changement en 2023 est le glissement d'une partie de l'endettement court-terme vers l'endettement long-terme. En effet, VIVAQUA a de nouveau été en mesure de respecter les ratios BEI en 2023 (suite notamment à l'augmentation tarifaire accordée par BRUGEL) et dès lors d'emprunter sur du long-terme auprès des banques commerciales. L'autre fait marquant au niveau de l'endettement en 2023 fut la conclusion fructueuse par VIVAQUA d'un troisième programme de financement auprès de la BEI pour un montant de 335M€ couvrant la période 2023-2027, et ce sans exigence cette fois d'une garantie régionale de la Région de Bruxelles-Capitale.

<sup>21</sup> Juin 2023 pour l'envoi des premiers rappels, septembre 2023 pour l'envoi des premières mises en demeure

L'endettement, bien que stable en 2023 par rapport à 2022, continue à présenter un niveau préoccupant par rapport au niveau de fonds propres de VIVAQUA. D'autre part, l'augmentation des charges d'intérêt due notamment au contexte macro-économique influe négativement sur les ratios BEI au niveau du service de la dette et a motivé la demande d'un subside exceptionnel par VIVAQUA au Gouvernement en décembre 2023 (voir sous-section 2.4.2). **Dès lors, BRUGEL réitère son constat sur la structure bilantielle précaire de VIVAQUA énoncé dans le contrôle ex-post 2022 et la décision d'approbation de l'augmentation tarifaire 2023-2026.**

## 2.6 KPI

La méthodologie prévoit en son point 3.2 :

*« En sus de la performance sur les coûts, le Régulateur prête une attention particulière à la qualité des services exécutés par l'opérateur. Compte tenu du fait que l'exercice tarifaire dans le secteur de l'eau est nouveau, à la fois pour l'opérateur et le Régulateur, aucune régulation incitative à proprement parlé sur les objectifs ne sera mise en place pour cette période tarifaire. Cependant, le Régulateur formule, par la présente, sa volonté de développer un tel système pour la période tarifaire suivante. En préparation de celle-ci, l'opérateur joindra à chaque rapport du contrôle es-post la quantification des indicateurs repris en annexe 2 de la présente méthodologie.*

(...)

*La quantification des indicateurs de la catégorie 1 devra être communiquée dès le contrôle ex-post de la première année de la période tarifaire, soit 2023. La quantification des indicateurs de la catégorie 2 devra être communiquée dès le contrôle ex-post de la troisième année de la période tarifaire, soit 2025. »*

La liste d'indicateurs provisoires dont il est question dans la méthodologie a été revue sur base d'un travail de plusieurs années en collaboration entre BRUGEL et VIVAQUA. BRUGEL a ensuite validé le canevas de rapportage des indicateurs technico-économiques qui sont rapportés par VIVAQUA en 2023 et par après. Ce travail a permis de dresser une liste d'indicateurs pertinents pour le suivi du fonctionnement du secteur, nécessaire au contrôle tarifaire. Par ailleurs, ces indicateurs servent aussi VIVAQUA puisqu'elle a profité de cet exercice avec BRUGEL pour redéfinir certaines données et indicateurs utiles au suivi en interne.

Le rapportage officiel complet des indicateurs technico-économiques par VIVAQUA a donc eu lieu le 3 mai 2023, par suite d'échanges ayant pour objectif la validation des indicateurs et données sources transmis. Grâce au rapportage effectué, notamment sur les valeurs historiques depuis 2019, BRUGEL a aujourd'hui une vue plus précise des activités de VIVAQUA et de ses performances en 2023. Ces indicateurs ont été publiés dans l'observatoire du secteur de l'eau, accessible sur le site internet de BRUGEL<sup>22</sup>.

Aucun incitant tarifaire n'étant actuellement lié aux indicateurs, la présente décision n'analyse pas les valeurs de ceux-ci.

<sup>22</sup>

<https://app.powerbi.com/view?r=eyJrljoiMWMzMmE2ZGltZDQ4Ni00MjU5LWFINTgtYml2YzRiYzc3YTBjliwidCI6ImMwYjg2YzA3LWRhZGUtNDkyMCIhYzEzLWlwZWVhZDNI00MmM5NSlslmMiOjh9>

### 3 Contrôle des soldes rapportés pour 2023

Les évolutions de l'exercice 2023 étant analysées, cette section vise désormais à motiver les rejets des coûts jugés déraisonnables avant de calculer les soldes régulatoires. Par convention, les charges présentent un signe positif et les produits un signe négatif. Toujours par convention :

- Un solde positif résulte en une dette de l'utilisateur envers VIVAQUA ;
- Un solde négatif résulte en une dette de VIVAQUA envers l'utilisateur.

#### 3.1 Rejet de coûts déraisonnables

Conformément à la méthodologie tarifaire et plus spécifiquement son annexe I « *Critères appliqués par BRUGEL pour évaluer le caractère déraisonnable ou inutile des éléments du revenu total du gestionnaire de réseau de distribution* » (ci-après « *annexe des critères de rejet* »)<sup>23</sup>, les coûts (et réductions de coûts) gérables et non gérables ne peuvent être imputés ex ante et ex post aux tarifs que pour autant que BRUGEL ne les ait pas rejetés en raison de leur caractère déraisonnable ou inutile ; caractère analysé par rapport à la bonne exécution des tâches imposées à l'opérateur par la législation ou réglementation en vigueur et, en particulier, le maintien ou l'amélioration de la sécurité, de l'efficacité, de la fiabilité du réseau ou de la qualité du service aux clients. Le caractère déraisonnable ou inutile de certains coûts, justifiant leur rejet, fait l'objet d'une motivation expresse. Sans préjudice à la méthodologie tarifaire de BRUGEL, l'annexe des critères de rejet prévoit que peuvent être jugés déraisonnables ou inutiles, les éléments du revenu total<sup>24</sup> qui répondent à un ou plusieurs (sous-)critères de rejet. Ces (sous-) critères ont motivé le caractère déraisonnable de certains coûts lors du contrôle ex-post 2022, l'argumentaire étant repris dans une annexe confidentielle à la décision ex-post 2022.

Comme annoncé dans la décision ex-post 2022, BRUGEL a poursuivi l'analyse dans le présent contrôle ex-post 2023 des coûts déraisonnables liés aux dysfonctionnements constatés dans la gestion du projet SAP IS-U et des problèmes de facturation subséquents. **Cette analyse, reprise dans une annexe confidentielle à la présente décision, a abouti à un rejet de coûts déraisonnables s'élevant à 12.342.976€ pour l'exercice 2023** ventilés comme suit :

- Charges financières visant à combler le besoin de trésorerie créé en 2023 par les problèmes de facturation : 2.420.079€
- Frais de consultance et de sous-traitance liés à l'implémentation de SAP IS-U et à la gestion des problèmes de facturation en 2023 (charges OPEX non-activées) : 4.287.104€
- Frais de consultance et de sous-traitance liés à l'implémentation de SAP IS-U (charges activées) : 5.578.927€
- Indemnités payées à HYDRIA dans le cadre de la convention de facilité et de rééchelonnement de paiements : 56.866€

D'autre part, sur base d'une étude menée en collaboration avec SIA Partners (annexée à cette décision) et en concertation avec VIVAQUA, BRUGEL estime que les problèmes de facturation de VIVAQUA et la subséquente non-reprise d'une procédure complète de recouvrement des factures impayées engendreront les montants suivants de créances irrécouvrables:

<sup>23</sup> <https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2021/fr/Les-criteres-rejet-Vivaqua.pdf>

<sup>24</sup> Indépendamment de leur catégorisation selon leur caractère gérable ou non gérable

- Pour les factures émises avant 2022 : 5.000.000€ imputables à la non-reprise d'une procédure complète de recouvrement ;
- Pour les factures émises après 2022 (inclus) : 16.207.451€<sup>25</sup> imputables aux problèmes de facturation éprouvés depuis le Go-Live problématique de SAP IS-U le 15 novembre 2021 ainsi qu'à la non-reprise d'une procédure complète de recouvrement.

**BRUGEL rejettera ces montants à mesure que VIVAQUA passera les créances ouvertes en créances irrécouvrables. À cet effet, BRUGEL demande à VIVAQUA de présenter dans les futurs contrôles ex-post la ventilation des montants passés en irrécouvrables dans l'exercice par année d'émission des factures associées.**

D'autre part, BRUGEL s'engage à ne pas réévaluer dans le futur le montant de ces rejets d'irrécouvrables liés aux problèmes de facturation et la subséquente non-reprise d'une procédure complète de recouvrement des factures impayées aux deux conditions suivantes :

- L'existence d'une procédure ininterrompue de recouvrement respectant les meilleures pratiques.
- La mise en place d'une règle d'évaluation précise relative aux irrécouvrables respectant les meilleures pratiques<sup>26</sup> ;

**VIVAQUA devra présenter lesdites procédure de recouvrement et règles de passage comptable en irrécouvrable à BRUGEL au plus tard le 24 juin 2025. BRUGEL évaluera alors si la procédure de recouvrement correspond suffisamment aux meilleures pratiques et si la règle d'évaluation est suffisamment précise. BRUGEL contrôlera la bonne application de ces procédures et règles lors des prochains contrôles ex-post.**

Enfin, il est à souligner que l'estimation des irrécouvrables déraisonnables à rejeter mentionnée ci-avant a été réalisée sur base d'un taux d'irrécouvrables acceptable de 4%<sup>27</sup> du montant facturé de l'année objectivé par la même étude de SIA Partners. Le taux proposé ex-ante par VIVAQUA pour le

<sup>25</sup> Il est à souligner que ce montant est inférieur à la moyenne de la fourchette estimée dans l'étude SIA en raison de nouveaux éléments présentés par VIVAQUA à BRUGEL le 6 mars 2025. BRUGEL s'étonne du caractère extrêmement tardif de la présentation de ces éléments, qui auraient pu être partagés lors de l'étude de SIA Partners menée pendant quatre mois en concertation avec VIVAQUA. BRUGEL estime qu'un effort suffisant n'a pas été fourni par VIVAQUA dans le cadre du suivi de cette étude.

<sup>26</sup> Information donnée par VIVAQUA à BRUGEL en date du 17/01/2025 en ce qui concerne les pratiques envisagées:

- « les comptes 2024 intégreront une règle d'évaluation spécifique relative aux irrécouvrables ;
- une première proposition a été soumise au Comité d'audit ainsi qu'au réviseur, qui l'ont avalisée ;
- cette règle sera soumise à notre CA pour validation ;
- et, le cas échéant, sera appliquée et intégrée dans notre rapport financier 2024.
- En l'état, la proposition de règle d'évaluation prévoit la mise en irrécouvrables des factures impayées de plus de 3 ans d'âge et qui ne font pas l'objet d'un plan de paiement respecté ni d'une saisie immobilière en cours. »

<sup>27</sup> En comparaison, le taux d'irrécouvrables annuel observé dans le secteur de l'eau en Wallonie sur la période 2017-2023 se situe entre 2,14% et 2,65% et tend à diminuer (voir baromètre wallon de la précarité hydrique – état des lieux 2024 : <https://www.aquawal.be/servlet/Repository/24-178-barometre-wallon-de-la-precarite-hydrique-2024.pdf?ID=17857&saveFile=true> )

calcul de la trajectoire budgétaire des irrécouvrables et du calcul du plafond ex-post s'élevant à 1,5%, BRUGEL accepte de l'augmenter à 4%<sup>28</sup> y compris pour l'exercice 2022<sup>29</sup>.

Le Tableau 8 ci-dessous synthétise les rejets de coûts déraisonnables opérés par BRUGEL en lien avec les dysfonctionnements constatés dans la gestion du projet SAP IS-U et des problèmes de facturation subséquents, qui se chiffrent à 34.600.212€ tout exercices confondus.

Type de coût rejeté	Exercice 2022	Exercice 2023	Exercices post-2023	TOTAL
Frais de consultance et sous-traitance (OPEX)	375.932€	4.287.104€		4.663.036€
Frais de consultance et sous-traitance (CAPEX)		5.578.927€		5.246.691€
Charges financières	651.142€	2.420.079€		3.071.221€
Indemnités HYDRIA	22.711€	56.866€		79.577€
Irrécouvrables			21.207.451€	21.207.451€
<b>TOTAL</b>	<b>1.049.785€</b>	<b>12.342.976€<sup>30</sup></b>	<b>21.207.451€</b>	<b>34.600.212€</b>

**Tableau 8 : synthèse des coûts déraisonnables rejetés en lien avec SAP et les problèmes de facturation**

Les montants de ces rejets ne seront plus revus à la hausse ni à la baisse dans les futurs contrôles ex-post si les conditions i. et ii. mentionnées ci-avant sont respectées par VIVAQUA.

## 3.2 Rejet de coûts prévu par la méthodologie

### 3.2.1 Amortissement de la MFC

VIVAQUA, en réponse aux questions complémentaires dans le contexte de la proposition tarifaire initiale, avait confirmé qu'il n'était pas dans ses intentions de « porter doublement à charge des usagers un même investissement, une première fois au travers d'une partie de la MFC prise directement en compte de résultat, et une seconde fois par le biais d'amortissements des investissements financés (en cash) par cette partie de MFC mais sans qu'ils soient compensés par un amortissement de MFC portée au passif à due concurrence. »

<sup>28</sup> voir sous-sections 3.3.2, 3.3.5, 3.4.5 pour les impacts de cette augmentation sur le plafond 2023, sur le solde gérable 2022 et sur le solde non-gérable 2022

<sup>29</sup> Ce faisant, une correction des soldes 2022 est nécessaire et réalisée aux sections 3.3.5 et 3.4.5

<sup>30</sup> Avec la ventilation suivante : 4.287.104€ de rejets de coûts gérables et 8.055.872€ de rejets de coûts non-gérables

VIVAQUA avait alors pris les engagements suivants :

« VIVAQUA établira annuellement, ex-post, un détail de l'affectation de la MFC (prise en résultat ou comptabilisation au passif du bilan), et tiendra, sur cette base, à jour, une situation des immobilisations dont les amortissements sont éligibles à une prise en compte dans le revenu autorisé. Les amortissements qui seraient exclus de cette prise en compte subiraient le même traitement que les amortissements de la plus-value de réévaluation, eux aussi exclus du revenu autorisé. Le modèle de suivi de ce traitement des amortissements pourrait être établie en concertation avec BRUGEL d'ici la fin de l'année »

Comme annoncé dans la décision ex-post 2022, BRUGEL et VIVAQUA se sont concertées sur des lignes directrices relatives au traitement ex-post de la MFC sur la période 2022-2026. Il ressort de cette concertation que la valeur ex-post de la MFC sera toujours mise égale à sa valeur ex-ante d'une part, et que l'amortissement de la MFC sera opéré à un taux de 1,5%. En effet, la plus grande partie des investissements financés par la MFC sont également amortis à ce taux, et ce faisant le traitement ex-post gagne en simplicité et en prévisibilité pour l'opérateur. Dès lors, l'amortissement de la MFC 2023 est calculé comme indiqué ci-dessous :

MFC ex-post 2022 (après correction)	16.237.137€
MFC ex-post 2023	21.567.726€
MFC cumulée	37.804.863€
Taux d'amortissement	1,5%
Amortissement MFC à rejeter	567.073€

**Tableau 9 : calcul de l'amortissement MFC à rejeter en 2023**

Par ailleurs et en conséquence des lignes directrices, l'amortissement de la MFC opéré en 2022 avec deux taux distincts (1,5% et 12,5%, voir point 3.2.1 de la décision ex-post 2022) est corrigé dans la présente décision (voir sous-section 3.4.5).

### 3.2.2 Coûts des consommations autorisées mais non facturées

La motivation de la méthodologie prévoit en son point 1.2.2.4 que « l'activité [de fourniture d'eau liée aux hydrants dans les domaines publics et privés ou aux bornes publiques en RBC]<sup>31</sup> sera soumise à un tarif propre et les coûts seront systématiquement rejetés tant que ces volumes ne seront pas facturés ou que l'activité n'est pas classifiée comme un AIG ». BRUGEL constate que les volumes des hydrants n'ont pas été facturés par VIVAQUA en 2023. Dès lors, BRUGEL rejette dans cet exercice le manque à gagner, et accepte encore pour cet exercice 2023, à défaut d'un autre paramètre établi en concertation avec l'opérateur, d'utiliser le coût marginal de Tailfer pour la valorisation des volumes associés. BRUGEL et VIVAQUA devront définir la valorisation des consommations autorisées mais non facturée en 2025.

Le volume des consommations autorisées mais non facturées est communiqué soit sur base de mesures fournies par des compteurs soit sur base « à défaut de compteur, d'une estimation volumétrique » (point 4.2.5.1 de la méthodologie).

Les volumes prélevés sur les hydrants par les communes, avec les volumes d'eau nécessaires aux opérations sur le réseau et à la lutte contre les incendies, font parties des volumes « autorisés mais non-

<sup>31</sup> Les volumes liés aux douches et aux fontaines publiques sont repris, eux, dans les pertes pour cet exercice



facturés ». Les volumes d'eau nécessaires aux opérations sur le réseau et à la lutte contre les incendies sont actuellement estimés respectivement à 12.000 m<sup>3</sup> et 7.000 m<sup>3</sup>.

Dans sa proposition tarifaire initiale, VIVAQUA a indiqué une estimation volumétrique pour les consommations autorisées mais non facturées totales égales à 319.000m<sup>3</sup>, et calculée en multipliant le volume des consommations facturées mesurées par un facteur 0,005 (standard international). En reprenant la même méthodologie, l'estimation ex-post du volume 2023 des consommations autorisées mais non facturées s'élève à 299.355m<sup>3</sup>. Le manque à gagner pour VIVAQUA, et dès lors pour l'utilisateur, se chiffrerait en première hypothèse à 107.489€ et serait rejeté par BRUGEL dans ce contrôle ex-post 2023.

Depuis la remise de sa proposition tarifaire, VIVAQUA a entrepris des projets de mesure des volumes sortant des hydrants sur plusieurs communes. Pour l'année 2023, VIVAQUA dispose des volumes réels totaux pour Auderghem, Etterbeek, Evere, Ganshoren, Saint-Josse, Uccle, Watermael-Boitsfort et Woluwe-Saint-Lambert. Ces volumes, une fois extrapolés aux autres communes bruxelloises (sur base du nombre de col de cygne livrés avec compteurs), renseignent une prise d'eau totale sur les hydrants par les services communaux largement inférieure à l'estimation sur base du ratio international.

Les chiffres de 2023 basés sur 8 communes permettent d'obtenir une première estimation que BRUGEL accepte d'utiliser. Le volume estimé pour l'ensemble de la RBC s'élève donc à **11.065m<sup>3</sup>**. Ce chiffre est calculé sur les données transmises par VIVAQUA dans une note dédiée mais BRUGEL n'a tenu compte que des données 2023 (et début 2024) pour établir le volume 2023. En effet, BRUGEL rappelle à VIVAQUA que l'objectif est d'obtenir les volumes mesurés par année. Par ailleurs, en vue d'assurer la cohérence des volumes consommés autorisés mais non-facturés, ces données de consommation par les communes seront dorénavant renseignées dans le cadre du rapportage annuel des KPI. BRUGEL encourage VIVAQUA à poursuivre les efforts de consolidation de la relève de la consommation réelle par les communes.

BRUGEL considère donc que les volumes consommés autorisés mais non-facturés s'élèvent donc à **30.065m<sup>3</sup>** (12.000m<sup>3</sup>+ 7.000m<sup>3</sup> + 11.065m<sup>3</sup>) pour un rejet total de 10.795€.

### 3.3 Régulation incitative – solde sur les coûts gérables

Les coûts gérables sont par définition des coûts sur lesquels l'opérateur peut influencer directement une partie ou la totalité de leur évolution. La régulation incitative prévue par le cadre réglementaire s'applique dès lors sur cette classe de coûts, en comparant leurs valeurs réalisées 2023 avec un plafond et créant donc un solde sur coûts gérables. Si la différence résultant de cette comparaison reste en-deçà de 5% du plafond, la moitié de cette différence sera reversée dans le Fonds de Régulation et l'autre moitié sera affectée au résultat de VIVAQUA (incitant dès lors VIVAQUA à battre le plafond). La partie du solde dépassant les 5% du plafond sera versée dans l'entièrement dans le Fonds de Régulation.

Les coûts gérables sont divisés en trois sous-classes réglementaires : les coûts gérables avec facteur d'efficacité (CGAFE), les coûts gérables sans facteur d'efficacité variables (CGSFE variables) et les coûts gérables sans facteur d'efficacité spécifiques (CGSFE spécifiques). Chacune de ces trois sous-catégories possède des règles de calcul du plafond distinctes spécifiées par la méthodologie, qui font l'objet des trois sous-sections suivantes.

#### 3.3.1 Contrôle du calcul du plafond des CGAFE

Le plafond pour les CGAFE est déterminé par la méthodologie selon la formule itérative suivante :

$$CGAFE_{t+1}^{Réel} = CGAFE_t^{Réel} * [1 + (I_t^{Réel} - E_t)]$$



où  $CGAFE_t^{R\acute{e}el}$  est « l'ensemble des coûts gérables avec facteur d'efficacité budgétés (réindexés) de l'année  $t$  ». L'indice d'indexation  $Ic_t$  qui a été retenu est une moyenne des indices santé et des prix à la consommation pondérée par le poids de charges du personnel dans le budget des CGAFE et le poids des autres CGAFE respectivement.

	Réalité 2023
Variation indice santé	4,33%
Variation IPC	4,05%
Charges du personnel	117.482.902
Autres CGAFE	42.622.246
<b>Indice d'indexation</b>	<b>4,26%</b>

**Tableau 10 : indice d'indexation retenu pour le calcul du plafond des CGAFE**

Le plafond des CGAFE 2023 s'obtient alors en appliquant la formule mentionnée ci-avant avec l'indice d'indexation calculé au Tableau 10 et le facteur d'efficacité  $E_t$  retenu dans la PTI pour l'année 2023 (à savoir 0,79%<sup>32</sup>) :

Plafond CGAFE 2022 <sup>33</sup>	150.710.124€
$Ic_{2023}^{R\acute{e}el}$	4,26%
$E_{2023}$	0,79%
<b>Plafond CGAFE 2023</b>	<b>155.932.923€</b>

**Tableau 11 : calcul du plafond CGAFE 2023**

Les CGAFE budgétés pour 2023 s'élevant à 140.931.579€, l'écart entre ce budget et le plafond calculé au Tableau 11 alimente un solde non-gérable de **15.001.344€** (dette de l'utilisateur envers VIVAQUA, voir sous-section 3.4.2).

### 3.3.2 Contrôle du calcul du plafond des CGSFE variables

Le plafond pour les CGSFE variables est déterminé par la méthodologie selon la formule suivante :

$$C_{variable_t}^{R\acute{e}el} = \sum_{i=1}^n (CU_i^{Budget} * Variable_i^{r\acute{e}el})_t^{R\acute{e}el} + C_{impay\acute{e}_t}^{R\acute{e}el}$$

<sup>32</sup> Voir section 6.7.1 de la décision d'approbation de la proposition tarifaire initiale (décision 181 de BRUGEL du 07/12/2021)

<sup>33</sup> Voir décision ex-post VIVAQUA 2022 (décision 265 de BRUGEL du 19/03/2024)

Où

- $CU_i^{budget}$  correspond « au coût unitaire prévisionnel pour la catégorie des coûts « i » pour l'année considérée et tient compte de l'inflation ou de toute autre évolution »
- $Variable_i^{réel}$  correspond « à la valeur réelle de la variable retenue pour la catégorie de coûts i ».
- $Cimpayé_t^{Réel}$  correspond au plafond pour les créances irrécouvrables, calculé en multipliant un taux d'impayé raisonnable fixé en concertation entre VIVAQUA et BRUGEL par le montant réel total des consommations facturées en l'année t

Seuls deux CGSFE ont eu une variable exogène associée ex-ante et sont dès lors considérés comme des CGSFE variables : le coût « Énergie » et le coût « Entrepreneurs ». Le calcul ex-post du plafond de ceux-ci ainsi que du coût des impayés fait l'objet des sous-sections suivantes.

### Plafond CGSFE variable « Énergie »

Le plafond du coût « énergie » est décomposé en quatre sous-plafonds distincts<sup>34</sup> :

- Un plafond pour chacun des trois sites principaux de captage, avec un coût unitaire budgété égal aux consommations de référence 2021. Ce coût unitaire restera inchangé sur l'entièreté de la période. La variable exogène associée à chacun des trois principaux sites de captage sera le coût de l'énergie (en €/kWh) multiplié par le volume produit par chacun des sites.
- Un plafond additionnel « artificiel » représentant la part restante des coûts d'énergie sur lesquels VIVAQUA n'est pas responsabilisée. Il a dès lors un coût unitaire budgété égal à 1 et la variable exogène est simplement le coût en €.

Il reste à souligner que le coût unitaire budgété ne doit pas être réindexé car l'inflation est intrinsèquement prise en compte dans la variable exogène du coût de l'énergie. Le Tableau 12 ci-dessous reprend le détail du calcul du plafond 2023 pour le CGSFE variable énergie en application des considérations ci-avant explicitées.

	Tailfer	Mons	Vedrin	Autres
Consommation 2023 [kWh]	29.175.106	9.499.903	6.907.201	
Production 2023 [m <sup>3</sup> ]	39.834.934	14.586.063	8.610.323	
Coût énergie 2023 [€]	4.202.697	1.476.895	999.881	3.233.862
Variable exogène 2023 [€/kWh * m <sup>3</sup> ]	5.738.254	2.267.611	1.246.423	3.233.862
Coût unitaire budgété [kWh/m <sup>3</sup> ]	0,780	0,744	0,851	1
<b>Plafond [€]</b>	<b>4.475.838</b>	<b>1.687.102</b>	<b>1.060.706</b>	<b>3.233.862</b>
<b>Plafond total</b>	<b>10.457.509</b>			

**Tableau 12 : calcul plafond 2023 CGSFE variable énergie**

### Plafond CGSFE variable Entrepreneurs

Le coût unitaire budgété pour 2023 s'élève à 0,68<sup>35</sup> et ne doit pas être réindexé car l'inflation est intrinsèquement prise en compte dans la variable exogène (investissements réalisés du PGE).

<sup>34</sup> Voir sous-section 3.3.2 de la décision ex-post VIVAQUA 2022

<sup>35</sup> Voir sous-section 3.3.2 de la décision ex-post VIVAQUA 2022

	Réalisé 2022
Coût unitaire budgété	0,68
Variable exogène réalisée	94.885.275
Plafond CGSFE entrepreneur	64.521.987

**Tableau 13 : calcul ex-post du plafond du CGSFE Entrepreneurs**

### Plafond CGSFE variable impayés

Le plafond des impayés s'obtient, en application de la méthodologie, en multipliant un taux d'impayé raisonnable (fixé en concertation entre VIVAQUA et BRUGEL) par le montant réel total des consommations facturées en 2022.

Le taux d'impayé raisonnable avait été proposé par VIVAQUA à 1,5% et accepté ex-ante par BRUGEL lors de la décision d'approbation de la PTI. **Cependant, le taux d'impayé raisonnable utilisé pour le calcul ex-post du plafond est augmenté par la présente décision à 4% sur la période 2022-2026 à la suite d'une concertation entre VIVAQUA et BRUGEL<sup>36</sup>.** Ce faisant, les montants facturés réels s'élevant à 306.140.493€ en 2023, le plafond 2023 pour les irrécouvrables se chiffre à 12.245.620€.

### Plafond total CGSFE variables

Le plafond total des CGSFE variables, base du calcul de solde associé, est obtenu en additionnant les trois plafonds calculés plus haut et est détaillé au Tableau 14.

CGSFE	Budget	Plafond 2023
Énergie	10.478.612€	10.457.509€
Entrepreneurs	74.198.252€	64.521.987€
Irrécouvrables	3.616.249€	12.245.620€
<b>TOTAL</b>	<b>88.293.113</b>	<b>87.225.115€</b>

**Tableau 14 : plafond total CGSFE variables 2023**

L'écart entre le plafond des CGSFE variables 2023 et les CGSFE variables budgétés ex-ante pour cette même année (88.293.113€) alimente un solde non-gérable « écart résultant de l'indexation des CGSFE variables » à hauteur de **-1.067.998€** (dette de VIVAQUA envers l'usager égale à 1.067.998€, voir section 3.4.2).

### 3.3.3 Contrôle du calcul du plafond des CGSFE spécifiques

Le plafond pour les CGSFE variables est déterminé selon la formule itérative suivante :

<sup>36</sup> Dans le cadre de l'étude menée par SIA Partners visant à objectiver les irrécouvrables imputables aux problèmes de facturation de VIVAQUA (voir sous-section **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**)

$$C_{spécifique_{t+1}}^{Réel} = C_{spécifique_t}^{réel} * (1 + I_c^{Réel})$$

Où  $C_{spécifique_t}^{Réel}$  est « l'ensemble des coûts gérables spécifiques budgétés (réindexés) de l'année t » et  $I_c^{Réel}$  est l'indice d'indexation retenu (à savoir l'indice des prix à la consommation pour les CGSFE spécifiques, +4,05% en 2023).

	Plafond 2022	Plafond 2023
<b>CGSFE spécifiques (Total)</b>	<b>11.546.901</b>	<b>12.014.551</b>

**Tableau 15 : calcul plafond CGSFE spécifiques 2022**

D'autre part, l'écart entre le plafond des CGSFE spécifiques 2023 et les CGSFE spécifiques budgétés ex-ante pour cette même année (10.683.595€) alimente un solde non-gérable « écart résultant de l'indexation des CGSFE spécifiques » à hauteur de **1.330.956€** (dette de l'utilisateur envers VIVAQUA égale à 1.330.956€, voir section 3.4.2).

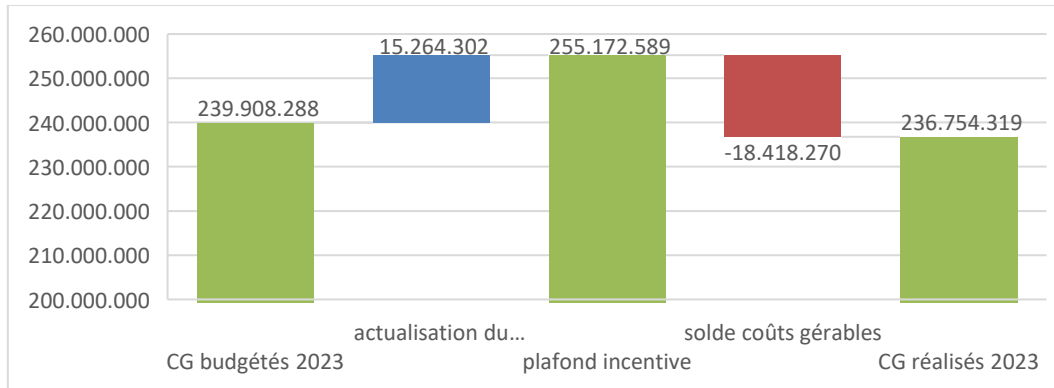
### 3.3.4 Solde sur coûts gérables avant corrections

Le « plafond *incentive* » sur lequel porte le mécanisme de régulation incitative s'obtient en additionnant les trois plafonds sur coûts gérables présentés aux sous-sections précédentes. Ce plafond *incentive* est alors comparé aux coûts gérables effectivement réalisés pour aboutir au solde sur les coûts gérables, s'élevant à -7.393.482€ pour l'exercice 2022 tel qu'affiché dans le Tableau 16.

	Coûts budgétés 2023	Plafond 2023	Coûts réalisés 2023	Solde gérable 2023
CGAFE	140.931.579	155.932.923	160.105.148	4.172.225
CGSFE variables	88.293.113	87.225.115	9.034.247	- 19.610.191
CGSFE spécifiques	10.683.595	12.014.551	9.034.247	- 2.980.304
<b>TOTAL CG</b>	<b>239.908.288</b>	<b>255.172.589</b>	<b>236.754.319</b>	<b>- 18.418.270</b>

**Tableau 16 : calcul du solde sur coûts gérables 2023 (avant rejets)**

La Figure 12 clarifie de manière graphique les différents calculs effectués en cette section 3.3, en identifiant clairement l'origine des deux soldes constitués : le solde non-gérable résultant des écarts d'indexation découlant du calcul des plafonds et le solde sur coût gérables résultant de l'écart entre le plafond *incentive* et les coûts constatés.



**Figure 12 : mécanisme de la régulation incitative sur coûts gérables**

VIVAQUA n'étant pas responsabilisée sur l'écart d'indexation du calcul du plafond par la méthodologie tarifaire, le solde de **15.264.302€** est considéré comme non-gérable et reversé dans le Fonds de Régulation (dette de l'utilisateur envers VIVAQUA, voir section 3.4.2). Un solde sur coûts gérables de -18.418.270€ est constaté avant les corrections expliquées à la sous-section suivante.

### 3.3.5 Solde sur coûts gérables après corrections

Le solde des coûts gérables 2023 présenté au Tableau 16 doit encore être corrigé du rejet sur coûts gérables déraisonnables opéré par BRUGEL sur l'exercice 2023, à savoir 4.287.104€ (voir section 3.1). **Dès lors, le solde sur coûts gérables approuvé par BRUGEL pour l'exercice 2023 s'élève à -22.705.374€<sup>37</sup>.**

Le solde sur coûts gérables 2023 de **-22.705.374€** étant supérieur à 5% du plafond des CG (255.172.589€), il sera affecté :

- Pour moitié de 5% du plafond 2023, à savoir **-6.379.315€**, au résultat comptable de VIVAQUA en tant que bénéfice
- Pour le solde, à savoir -16.126.660€, au Fonds de régulation tarifaire en tant que dette de VIVAQUA envers l'utilisateur. Cette affectation au Fonds de régulation tient compte d'une correction<sup>38</sup> d'un effet de bord non voulu et non anticipé tant par VIVAQUA que par BRUGEL relatif au CGSFE non-comptable des fuites selon la même méthodologie qu'opérée lors de la décision ex-post 2022.

D'autre part, comme expliqué en sous-section 3.4.5, un montant complémentaire de -2.507.203€ peut être affecté par VIVAQUA à son résultat comptable en tant que bénéfice en conséquence de l'augmentation du plafond sur irrécouvrables pour 2022 (voir section 3.1).

<sup>37</sup> -22.705.374€ = -18.418.270€ - 4.287.104€

<sup>38</sup> À savoir une correction de la moitié du coût ex-post des fuites (398.799€/2 = 199.399€)

### 3.4 Soldes non-gérables

#### 3.4.1 Solde des coûts non-gérables

Les évolutions notables des coûts non-gérables comptables ont été analysées à la sous-section 2.2.3. Les évolutions notables des trois coûts non-gérables non-comptables ont, elles, été analysées en section 2.3.7 (pour la ME), 2.3.8 (pour la MFC) et en section 4.5 (pour les projets innovants). Les soldes des coûts non-gérables découlant de ces évolutions sont résumés dans le Tableau 17 ci-dessous :

	Budget 2023	Réalisé 2023	Solde
Charges de personnel - pension	21.444.066	26.844.667	5.400.601
Charges d'emprunt	22.252.869	28.700.421	6.447.552
Anticipation sur écarts de l'indexation du budget des CGAFE	15.657.557	0	-15.657.557
Anticipation sur écarts CNG	6.653.773	0	-6.653.773
Marge pour respect ratios BEI	4.393.077	0	-4.393.077
Autres CNG comptables	127.199.034	123.893.613	-3.305.421
<b>TOTAL CNG comptables</b>	<b>197.600.376</b>	<b>179.438.701</b>	<b>-18.161.675</b>
Marge équitable	1.863.671	3.237.526	1.373.855
Marge de Financement consentie	21.567.726	21.567.726	0
Innovation	500.000	0	-500.000
<b>TOTAL CNG</b>	<b>221.531.774</b>	<b>204.243.93</b>	<b>-17.287.820</b>

**Tableau 17 : solde des coûts non-gérables**

Le solde sur coûts non-gérables vaut **-17.287.820€** pour l'exercice 2023 (résultant en une dette de VIVAQUA envers l'utilisateur à hauteur de 17.287.820€).

#### 3.4.2 Solde des écarts d'indexation du calcul du plafond des CG

Comme expliqué en section 3.3, les écarts entre les coûts gérables budgétés et les plafonds des coûts gérables sont considérés comme non-gérables. En effet, ils découlent de la variation entre inflation réalisée et projetée ainsi que l'évolution des variables exogènes pour les CGSFE variables, deux effets sur lesquels VIVAQUA n'est pas responsabilisée par la méthodologie tarifaire.

Le solde non-gérable résultant du calcul du plafond *incentive* sur coûts gérables s'élève à 15.264.302€ pour l'exercice 2023 (dette de l'utilisateur envers VIVAQUA) et son calcul est résumé au Tableau 18.

	Solde
Écart indexation CGAFE	15.001.344€
Écart indexation CGSFE variables	-1.067.998€
Écart indexation CGSFE spécifiques	1.330.956€
<b>TOTAL</b>	<b>15.264.302€</b>

**Tableau 18 : solde écarts d'indexation du calcul du plafond des CG**

#### 3.4.3 Solde des variations des produits

Comme détaillé en section 2.4, VIVAQUA a perçu des produits de différentes natures en 2023. La variation entre les produits réalisés en 2023 et ceux projetés ex-ante pour cette même année

constituent les soldes non-gérables renseignés au Tableau 19. Il est à signaler que, par définition, les produits ont un signe opposé aux charges.

	<b>Budget 2023</b>	<b>Réalisé 2023</b>	<b>Solde</b>
<b>Tarif périodique</b>	- 291.215.251	- 291.682.863	- 467.613
<b>Activités connexes</b>	- 44.320.209	- 48.219.222	- 3.899.013
<b>Subsides</b>	- 10.575.144	- 5.736.010	273.812
<b>Autres produits</b>		- 5.112.946	
<b>TOTAL</b>	<b>- 346.110.604</b>	<b>- 350.751.042</b>	<b>- 4.640.438</b>

**Tableau 19 : solde non-gérable de la variation des produits**

Le solde non-gérable de variation de produits vaut -4.640.438€ pour l'exercice 2023 (résultant en une dette de VIVAQUA envers l'utilisateur à hauteur de 4.640.438€).

### 3.4.4 Solde de variation CAPEX

La production immobilisée budgétée ayant été retirée ex-ante des coûts totaux régulés pour obtenir les coûts du revenu autorisé, la même opération doit être réalisée ex-post.

<b>CAPEX budgété 2023</b>	<b>CAPEX réalisé 2023</b>	<b>Solde CAPEX</b>
- 114.648.083	- 101.365.005	13.283.078

**Tableau 20 : solde variation CAPEX**

Il en résulte un solde de 13.090.389€ (dette de l'utilisateur envers VIVAQUA à hauteur de 13.283.078€).

### 3.4.5 Corrections des soldes non-gérables 2022

#### Correction MFC ex-post 2022

Comme expliqué en section 2.3.8, les lignes directrices établies par BRUGEL en concertation avec VIVAQUA<sup>39</sup> sur la valeur ex-post MFC implique une correction de la valeur ex-post attribuée à la MFC pour l'exercice 2022. Cette correction est renseignée dans le Tableau 21, et crée un solde non-gérable de -9.166.705€ (dette de VIVAQUA envers l'utilisateur à hauteur de 9.166.705€) dans le présent exercice 2023.

MFC ex-post 2022	25.403.842€
MFC ex-post 2022 corrigée <sup>40</sup>	16.237.137€
<b>Solde</b>	<b>- 9.166.705€</b>

**Tableau 21 : Correction MFC ex-post 2022**

#### Correction amortissement MFC 2022

Comme expliqué en sous-section 3.2.1, les lignes directrices concertées entre BRUGEL et VIVAQUA concernant le traitement ex-post de la MFC prévoient que le rejet de son

<sup>39</sup> Comme prévu dans la décision ex-post 2022

<sup>40</sup> MFC ex-post 2022 corrigée = MFC budgétée pour 2022



amortissement soit réalisé sur base d'un taux de 1,5%. Le taux utilisé lors de la décision ex-post 2022 étant différent, une correction à hauteur de 651.158€ doit être réalisée dans le présent exercice au travers d'un solde non-gérable (dette de l'utilisateur envers VIVAQUA à hauteur de 651.158€).

MFC ex-post 2022 (avant correction)	25.403.842€
Amortissement ex-post 2022 de la MFC	894.715€
MFC ex-post 2022 (après correction)	16.237.137€
Amortissement ex-post 2022 de la MFC corrigée (avec taux de 1,5%)	243.557€
<b>Correction à apporter à l'amortissement MFC 2022 à rejeter</b>	<b>651.158€</b>

**Tableau 22 : correction amortissement MFC 2022 à rejeter**

### Correction Plafond CGSFE irrécouvrables

Comme expliqué en section 3.1, BRUGEL accepte d'appliquer le taux raisonnable d'impayé de 4% de manière à l'ensemble de la période 2022-2026 dans le cadre du calcul du plafond *incentive* du CGSFE irrécouvrables. Dès lors que ce plafond avait été calculé avec un taux de 1,5% dans le contrôle ex-post 2022, une correction sur le solde non-gérable d'indexation du plafond des CG 2022 s'impose<sup>41</sup>.

Consommations facturées aux abonnés 2022	200.576.226€
Plafond CGSFE irrécouvrables 2022 avec taux de 1,5%	3.008.643€
Plafonds CGSFE irrécouvrables avec taux de 4%	8.023.049€
<b>Correction à apporter</b>	<b>5.014.406€</b>

**Tableau 23 : correction indexation du plafond des irrécouvrables 2022**

Il en résulte un solde non-gérable de 5.014.406€ (dette des usagers envers VIVAQUA à hauteur de 5.014.406€).

### Correction quotité des soldes gérables 2022 à affecter au Fonds de régulation

Une deuxième conséquence de l'augmentation du plafond des irrécouvrables en utilisant un taux d'impayé de 4% au lieu de 1,5% est une augmentation du solde gérable 2022. Dès lors, une quotité plus importante doit être versée au Fonds de régulation et une correction à hauteur de - 2.507.203€ doit être effectuée en tant que solde non-gérable.

	Plafond à 1,5%	Plafond à 4%	Différence
CG réalisés 2022	244.618.692€	244.618.692€	0€

<sup>41</sup> Possibilité prévue par la section 6 « réserves générales » de la décision ex-post 2022

Plafond CG	252.012.173€	257.026.579€ <sup>42</sup>	5.014.406€
Solde gérable <sup>43</sup>	-7.393.481€	-12.407.887€	- 5.014.406€
<b>Quotité du solde gérable 2022 à affecter au Fonds de régulation<sup>44</sup></b>	<b>-3.696.741€</b>	<b>-6.203.944€</b>	<b>- 2.507.203€</b>

**Tableau 24 : correction de la quotité du solde gérable 2022 à affecter au Fonds de régulation**

### Correction subside 2022

Comme expliqué à la sous-section 2.4.2, BRUGEL avait indiqué dans sa décision ex-post 2022 que le traitement régulateur des subsides doit être cohérent tout au long de la période régulatoire 2022-2026. Dès lors que VIVAQUA opte pour une affectation aux soldes selon l'exercice de comptabilisation du subside (par exemple à l'exercice 2024 pour le subside exceptionnel octroyé en 2023), le subside de 3,1M€ comptabilisé en 2022 mais non repris dans les soldes arrêtés par la décision ex-post 2022 doit désormais bien être comptabilisé. Cette correction implique un solde de -3.100.000€ (dette de VIVAQUA envers l'utilisateur de 3.100.000€).

### Résumé des corrections opérées sur les soldes non gérables 2022

Le total des corrections sur soldes non-gérables 2022 s'élèvent à -9.108.344€ (dette de VIVAQUA envers l'utilisateur à hauteur de 9.108.344€).

Correction MFC ex-post 2022	- 9.166.705€
Correction amortissement MFC 2022	651.158€
Correction indexation plafond irrécouvrables 2022	5.014.406€
Correction quotité solde gérable 2022 affectée au Fonds de régulation	-2.507.203€
Correction subsides 2022	-3.100.000€
<b>TOTAL</b>	<b>- 9.108.344€</b>

**Tableau 25 : résumé corrections sur soldes non-gérables 2022**

### 3.4.6 Solde non-gérable approuvé total

Après agrégation des soldes calculés dans les sections 3.4.1 à 3.4.4 et prise en compte des rejets justifiés en sections 3.1 et 3.2 il en résulte un solde non-gérable s'élevant à **-11.122.961€** pour l'exercice 2023 (dette de l'utilisateur envers VIVAQUA). L'intégralité de ce solde non-gérable total est reversée dans le Fonds de régulation (dette de VIVAQUA envers l'utilisateur de 11.122.961€).

Solde CNG	- 17.287.820
-----------	--------------

<sup>42</sup> Obtenu en rajoutant la correction de 5.014.406€ du Tableau 23 au plafond calculé en 2022 avec le taux de 1,5%

<sup>43</sup> Différence entre les CG réalisés et le plafond CG

<sup>44</sup> En application du mécanisme du tunnel incitatif. Dans les deux cas (avec plafond à 1,5% et à 4%), la quotité est simplement égale à la moitié du solde vu que celui-ci représente moins de 5% du plafond en valeur absolue

Solde écart indexation CG	15.264.302€
Solde variation produits	- 4.640.438€
Solde variation CAPEX	13.283.078€
Rejets méthodologiques	- 577.868€ <sup>45</sup>
Rejets CNG déraisonnables	- 8.055.872€
Corrections soldes non-gérables 2022	- 9.108.344€
<b>TOTAL soldes non-gérables</b>	<b>- 11.122.961€</b>

**Tableau 26 : total des soldes non-gérables**

### 3.5 Fonds de régulation tarifaire

Le Fonds de régulation tarifaire possédait un montant initial de +6.603.967€ au 01/01/2023 (dette de l'utilisateur envers VIVAQUA de 6.603.967€), conséquence de la décision ex-post 2022.

Deux montants sont transférés ex-post au Fonds de régulation tarifaire en 2023 :

- 1) Une partie des soldes sur les coûts gérables, conformément au mécanisme incitatif explicité en section 3.3.4
- 2) La totalité des soldes non-gérables reprise à la section 3.4.6

Fonds de régulation au 01/01/2023	+6.603.967€
Solde sur coûts gérables transférable au Fonds de régulation	-16.126.660 €
Soldes non-gérables	-11.122.961€
<b>Fonds de régulation au 31/12/2023</b>	<b>-20.645.654€</b>

**Tableau 27 : fonds de régulation au 31/12/2023**

Le fonds de régulation présente donc au 31/12/2023 un montant de -20.645.654€, à savoir une dette de VIVAQUA envers l'utilisateur à hauteur de 20.645.654€. Conformément à la méthodologie tarifaire, ce montant doit être inscrit au compte de régularisation du bilan.

<sup>45</sup> -567.073€ au titre du rejet de l'amortissement MFC et -10.795€ au titre des consommations autorisées mais non facturées (voir section 3.2).

## 4 Autres contrôles

### 4.1 Contrôle de l'application de la décision ex-post 2022

BRUGEL a constaté le passage suivant repris dans les comptes annuels 2023 de VIVAQUA :

*« Vu l'entrée en vigueur au 1er janvier 2022 d'un nouveau cadre réglementaire tarifaire, à partir de l'exercice 2023, s'il est positif, le cumul net des soldes réglementaires d'une même période tarifaire arrêtés annuellement par Brugel sera mentionné en « Droits et engagement hors bilan ».*

*Comme le solde réglementaire de l'exercice écoulé ne peut techniquement pas encore être fixé par Brugel au moment de l'arrêt des comptes de cet exercice par le Conseil d'Administration, pour autant que VIVAQUA soit en mesure de l'estimer, il sera porté en « Droit et engagement hors bilan », qu'il soit positif ou négatif, dans l'attente du calcul définitif arrêté par Brugel. »*

BRUGEL rappelle à VIVAQUA le point 5.2 de la méthodologie tarifaire :

*L'affectation des soldes dépend du type de solde :*

*1. Le solde « coûts gérables » est affecté au résultat comptable de l'opérateur et/ou au Fonds de régulation tarifaire eau, en fonction des principes définis dans la présente méthodologie.*

*2. Le solde « coûts non gérables » est transféré aux comptes de régularisation du bilan de l'opérateur dans une rubrique spécifique « Fonds de régulation tarifaire eau ».*

D'autre part, BRUGEL s'étonne que VIVAQUA n'ait pas pu prendre en compte la décision ex-post 2022 de BRUGEL vu que celle-ci a été rendue le 19/03/2024 et donc avant la date butoir de clôture des comptes du 31/03/2024 communiquée à l'époque par VIVAQUA.

**BRUGEL exige à VIVAQUA de respecter le point 5.2 de la méthodologie tarifaire, et contrôlera le bon respect de celui-ci dans le prochain contrôle ex-post 2024.**

### 4.2 Contrôle de la rentabilité des activités connexes

La méthodologie prévoit en son point 1.1.1.3 que *« les activités connexes doivent présenter une balance (différence entre revenus et coûts) stable dans le temps. (...) Dans le cas où une activité connexe présente une balance négative (i.e. occasionne des pertes), celle-ci pourra être qualifiée de connexe si l'opérateur démontre qu'il satisfait au moins à une des deux conditions suivantes :*

- Les pertes sont inférieures aux coûts potentiels/estimés de l'inaction ; où*
- L'activité présente des avantages sociaux et/ou environnementaux et/ou de sécurité justifiant le caractère négatif de la balance. »*

Cette sous-section vise dès lors à contrôler la balance des activités connexes de VIVAQUA.

Comme expliqué en sous-section 2.1.2, la principale activité connexe de VIVAQUA est la vente d'eau en gros. Pour des raisons de confidentialité commerciale, le détail de la balance de cette activité connexe ne sera pas présenté ici, BRUGEL se limitant à confirmer que la balance n'est pas négative.

Concernant les autres activités connexes, seules les charges de certaines d'entre elles<sup>46</sup> ont pu être identifiées par VIVAQUA. Bien qu'il s'agisse d'une amélioration par rapport au contrôle ex-post 2022, BRUGEL n'a pas pu contrôler la balance économique de l'ensemble des activités régulées. **BRUGEL rappelle à VIVAQUA la demande formulée dans la décision ex-post 2022, à savoir le suivi analytique des charges de chaque activité connexe pour les prochains exercices.**

### 4.3 Contrôle de l'activité « usine à coques »

VIVAQUA a décidé par le passé de produire elle-même ses coques utilisées pour la rénovation du réseau d'assainissement, au lieu de les acheter (à l'étranger). BRUGEL a qualifié cette activité comme activité régulée directe dans sa méthodologie, tout en ayant inséré un critère de rejet spécifique aux éventuels coûts déraisonnables découlant de cette activité :

*« 2c) Dans le cas où l'opérateur décide d'internaliser une sous activité qui est nécessaire à la bonne exécution de sa mission de service publique,*

*i. Dans la mesure où l'opérateur pourrait faire appel à un marché concurrentiel, le montant excédentaire par rapport au prix du marché économiquement le plus avantageux sera, par principe, rejeté sauf motivation explicite et raisonnable de l'opérateur. Par exemple, la production de coques. »*

VIVAQUA a communiqué avoir produit 2757 coques (5,2km) sur l'année 2023, et les a valorisées au prix moyen du marché pour obtenir un chiffre d'affaires de 8,3 M€. Celui-ci est supérieur aux 7,5M€ de coûts encourus pour la production rapportés par VIVAQUA, confirmant un résultat opérationnel bénéfique.

### 4.4 Contrôle des contributions de VIVAQUA à HYDRALIS

Contrainte par l'obligation d'externaliser ses engagements de pension par la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, VIVAQUA avait opté en 2009 pour la création d'un Organisme de Financement des Pensions (OFP) dénommé HYDRALIS. À ce titre, la méthodologie tarifaire prévoit en son point 2.4.4 que les « charges versées à Hydralis dans le cadre des obligations légales de VIVAQUA afin de garantir la couverture des pensions liées au fonds HYDRALIS sont classifiées en coûts non gérables jusqu'à ce que le taux de capitalisation de 100% et les provisions (buffers) éventuelles imposées par la FSMA soient atteintes. ». Pour rappel, un plan de redressement auprès de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), approuvé le 25 avril 2023 par celle-ci, prévoit un redressement sur 15 ans financé par une contribution patronale annuelle minimale de 26.800.000€, indexée, par VIVAQUA à HYDRALIS, avec l'engagement d'arriver dorénavant à un taux de couverture complet en 2037. Le coût des charges liées à HYDRALIS sera donc vraisemblablement un coût non gérable tout au long de cette première période tarifaire 2022-2026.

Dans sa méthodologie tarifaire, BRUGEL a prévu de limiter le niveau de risque accru supporté par l'utilisateur par suite du choix stratégique de création d'un OFP par VIVAQUA (l'alternative ayant été de s'affilier à l'ONSSAPL, rebaptisée depuis Fonds de Pension Solidarisé ou « FPS »). En conséquence, le point 2.4.4.2 de la motivation de la méthodologie tarifaire prévoit la disposition suivante :

*« Dans le cas d'une baisse des marchés financiers nécessitant une contribution supplémentaire de la part de VIVAQUA, celle-ci sera acceptée par le Régulateur à hauteur du montant que l'opérateur*

<sup>46</sup> 5 sur 16 activités connexes (hors vente d'eau en gros)

*aurait dû déboursier en supplément sur la durée de la période tarifaire s'il avait opté pour l'ONSSAPL. Tout montant additionnel sera considéré par le Régulateur comme déraisonnable. »*

Pour l'exercice 2023, la contribution de VIVAQUA à HYDRALIS s'élève à 32.867.648€ et est inférieure à ce que VIVAQUA aurait dû déboursier si elle avait opté pour le FPS (41.999.656€<sup>47</sup>). BRUGEL ne rejette dès lors aucun coût déraisonnable relatif aux charges de pension pour l'exercice 2023.

## 4.5 Contrôle des projets innovants

Aucun coût relatif à un projet innovant n'a été rapporté par VIVAQUA pour 2023. Toutefois, BRUGEL s'interroge sur l'absence de coût rapporté en 2023 pour le projet innovant « recherche de fuites par satellite » approuvé précédemment et pour lequel un coût annuel de 75.000€ avait été projeté sur la période 2023-2025. **BRUGEL demande dès lors à VIVAQUA à lui transmettre un rapport sur l'état du projet ainsi que sur les montants cumulés associés à date.**

## 4.6 Fonds social de l'eau

L'ancien opérateur IBDE avait créé en 1998 déjà un Fonds social destiné à venir en aide à tout personne physique qui éprouve de difficultés à régler sa facture d'eau. Depuis, l'OCE a entériné les principes dudit Fonds social et prévoit que l'opérateur réserve à des fins sociales une partie de ses recettes générées par la tarification de l'eau. Cette réserve constitue le Fonds social de l'eau et est reversée par VIVAQUA aux CPAS, qui doivent l'utiliser selon des modalités prévues par un Arrêté du Gouvernement. Tant les montants réservés<sup>48</sup> que les modalités d'utilisation ont été modifiées par des arrêtés successifs du Gouvernement de la RBC, le dernier en date étant celui du 1<sup>er</sup> juin 2022 qui prévoit les dispositions suivantes :

- « L'opérateur réserve chaque année à des fins sociales un montant de 0,05 par m<sup>3</sup> d'eau facturé au cours de l'exercice précédent » ;
- « L'opérateur est tenu de réserver un montant correspondant à 20% du fonds social de l'eau en vue de financer les mesures d'accompagnement (...) et est versé annuellement à la Fédération des CPAS constituée au sein de l'ASBL Brulocalis. La part restante (80%) est répartie entre les 19 CPAS bruxellois », l'Arrêté prévoyant précisément l'affectation de cette part restante par les CPAS<sup>49</sup>.
- L'opérateur transmet au Gouvernement, chaque année avant le 31 mars, un rapport précisant l'utilisation par chaque CPAS des montants affectés à des fins sociales.

Les volumes facturés s'élevant à 47.090.779 m<sup>3</sup> en 2022<sup>50</sup>, le montant réservé par VIVAQUA pour le fonds social s'obtient en multipliant ces volumes par 0,05€. Une charge de 2.354.540€ a donc été comptabilisée pour 2023.

<sup>47</sup> Calcul réalisé par Nexyan, consultant actuariel d'Hydralis. Les détails du calcul ont été transmis à BRUGEL

<sup>48</sup> Initialement 0,01€/m<sup>3</sup> selon l'arrêté du Gouvernement de la RBC du 28 février 2008, puis 0,03€/m<sup>3</sup> selon l'arrêté du 14 juillet 2011, et enfin 0,05€/m<sup>3</sup> de l'année précédente selon l'arrêté du 13 juin 2022

<sup>49</sup> Voir Art.7 du Chapitre 3 de l'arrêté du Gouvernement de la RBC du 1<sup>er</sup> juin 2022 pour plus d'information

<sup>50</sup> Volume bien inférieur à celui de 60Mm<sup>3</sup> projeté, vu les problèmes de facturation de VIVAQUA en 2022

BRUGEL a pu vérifier que VIVAQUA n'a pas transmis de rapport au Gouvernement précisant l'utilisation par chaque CPAS des montants affectés à des fins sociales en 2023, tout comme ce fut le cas en 2022. **BRUGEL n'ayant pas les compétences pour contrôler les CPAS, BRUGEL rappelle à VIVAQUA son obligation légale de rapportage au Gouvernement et l'invite à s'y conformer dans les exercices futurs.**

#### 4.7 Contrôle de la cascade tarifaire

Dans le contrôle ex-post 2022 de VIVAQUA, BRUGEL avait pu vérifier que la cascade tarifaire entre VIVAQUA et HYDRIA avait été perturbé en 2022 du fait des problèmes de facturation de VIVAQUA, des conventions de trésorerie et d'échelonnement de paiement ayant été conclues entre les parties en conséquence. D'autre part, BRUGEL a constaté que la méthodologie et l'OCE n'étaient pas respectées en ce qui concerne la base de calcul de la facture de régularisation entre les deux entités, les volumes utilisés étant ceux facturés en lieu et place de ceux distribués.

En ce qui concerne l'exercice 2023, VIVAQUA a honoré le paiement de ses acomptes mensuels à HYDRIA dans les délais prévus et les deux entités procèdent désormais à leur régularisation annuelle sur base des volumes délivrés. Sur base des réponses récoltées auprès des opérateurs, BRUGEL constate donc que la cascade tarifaire s'est normalement déroulée en 2023, mises à part les indemnités payées par VIVAQUA à HYDRIA découlant des problèmes de 2022 et rejetées par BRUGEL dans le présent contrôle ex-post (voir section 3.1).

#### 4.8 Entreprises liées ou avec un lien de participation

VIVAQUA détient une participation de près de 100% de la Société anonyme (SA) des Mines de Pyrites de Vedrin. Cette société a comme seul actif une ancienne mine de pyrite qui constitue aujourd'hui un des principaux captages de VIVAQUA ; en vertu du droit des concessions minières, cette structure juridique ne peut être supprimée par fusion (absorption) avec VIVAQUA.

BRUGEL analysera dans contrôles ex-post ultérieurs l'opportunité d'incorporer le résultat de cette SA dans les soldes régulateurs de VIVAQUA.

De même, il conviendra de déterminer si c'est aussi au bilan de cette société que doivent être actés les investissements réalisés sur ce captage. Il y aura dès lors lieu de réfléchir, lors des contrôles ex-post ultérieurs, à l'intégration de ces montants aux montants d'investissements actés sur le bilan de VIVAQUA afin d'avoir une base de comparaison pertinentes par rapport au PPI (qui est, lui, neutre en termes d'entité juridique actant les investissements).



## 5 Décisions

Vu de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2022 modifiant l'ordonnance du 20 octobre 2006 ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable à l'opérateur de l'eau VIVAQUA actif en Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu le rapport annuel de VIVAQUA relatif au résultat d'exploitation 2023 transmis à BRUGEL en date du 28 juin 2024 ;

Vu l'analyse des soldes régulateurs, tels que rapportés par VIVAQUA, réalisée par BRUGEL ;

Vu les courriers électroniques datés du 17 juillet, 18 novembre et 13 décembre 2024 de BRUGEL concernant les demandes d'informations complémentaires ;

Vu les réponses de VIVAQUA (aux demandes d'informations complémentaires de BRUGEL) transmises en dates du 16 septembre, 15 octobre, 6 décembre et 23 décembre 2024, ainsi que du 3 janvier, 7 janvier et 9 janvier 2025 novembre, 4 décembre et 14 décembre 2023) ;

Le conseil d'administration de BRUGEL a décidé :

- a) De rejeter les soldes régulateurs tels que présentés dans les rapports initiaux de VIVAQUA ;
- b) D'approuver les soldes régulateurs corrigés présentés aux points 3.3.5 et 3.4.6 du présent document, sous réserve que VIVAQUA comptabilise lors de l'exercice 2024 les corrections apportées ;

D'autre part, concernant les irrécouvrables, BRUGEL demande à VIVAQUA:

- de présenter dans les futurs contrôles ex-post la ventilation des montants passés en irrécouvrables dans l'exercice par année d'émission des factures associées, concomitamment à la remise du rapport annuel prévue dans le point 7.2 de la méthodologie tarifaire ;
- de mettre en place une règle précise de passage comptable des factures impayées en créances irrécouvrables, respectant les meilleures pratiques;
- de procéder à une procédure de recouvrement ininterrompue respectant les meilleures pratiques.
- de présenter à BRUGEL lesdites règles comptables et procédures de recouvrement au plus tard le 24 juin 2025.

BRUGEL demande en outre à VIVAQUA

- de suivre analytiquement les charges de chaque activité connexe pour les prochains exercices ;
- de respecter le point 5.2 de la méthodologie tarifaire concernant la comptabilisation des soldes régulateurs
- de lui transmettre un rapport sur l'état du projet innovant « recherche de fuites par satellite » ainsi que sur les montants cumulés associés à date.
- de mettre en place aussi rapidement que possible un suivi analytique des tarifs non-périodiques ;

BRUGEL veillera lors de son contrôle ex-post des comptes 2024 de VIVAQUA au respect de la présente décision.

## 6 Réserves générales

BRUGEL a approuvé la présente décision et s'est prononcée sur les soldes réglementaires 2023 de VIVAQUA sur base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition.

S'il devait s'avérer, lors de contrôles ultérieurs, que les informations reprises soient erronées (en faveur ou non de VIVAQUA) et qu'il nécessite le cas échéant une adaptation, BRUGEL pourrait revoir sa décision.

BRUGEL se réserve le droit d'encore examiner et de demander des éléments justificatifs relatifs au caractère raisonnable de certains éléments constitutifs du revenu total au cours des prochaines années.

VIVAQUA est invitée à faire part des éventuelles remarques, erreurs matérielles et/ou de calcul que la présente décision pourrait contenir dans les 10 jours qui suivent sa notification.

## 7 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 39/4, §1er de l'ordonnance cadre eau « Les décisions tarifaires prises par Brugel sur la base de la Section VIII peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour des Marchés siégeant comme en référé ».

Le délai est de « 30 jours à partir de la notification de la décision ou, pour les personnes intéressées à qui la décision n'a pas été notifiée, dans un délai de trente jours à partir de publication de la décision ou, à défaut de publication, dans un délai de trente jours à partir de la prise de connaissance de celle-ci » conformément à l'article 29quater §2 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

La présente décision peut faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL dans les deux mois suivant sa publication, conformément à l'article 30decies de l'ordonnance électricité, Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. En cas de plainte en réexamen conformément à l'article 30decies, ce délai de trente jours est suspendu jusqu'à la notification de la décision sur plainte de BRUGEL, ou en l'absence de décision de BRUGEL, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 30decies, § 2.

## 8 Annexes

- Annexe confidentielle de motivation des rejets (non publiée)
- Etude de SIA Partners : « Analyse des impayés et des irrécouvrables de VIVAQUA »

\* \*

\*